



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE GUIDE DE LA CONCILIATION

**DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE ET LA
JURIDICTION DE PROXIMITÉ**

Guide à l'usage des magistrats

2^e édition - janvier 2016

Ce guide, destiné aux juges d'instance, a pour objectif de leur apporter tous les outils nécessaires pour développer la conciliation au sein de leur juridiction.

Il a une vocation pratique et propose des schémas de procédure mais aussi de nombreux formulaires qui balayent toutes les étapes de la conciliation, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, et qu'elle soit déléguée à un conciliateur ou menée par le juge.

Les titres relatifs aux différentes hypothèses de conciliation – extrajudiciaire, sur demande aux seules fins de conciliation ou sur demande à toutes fins - sont destinés à être utilisés de manière autonome. Dès lors, certains développements seront repris dans chaque titre, pour en faciliter la lecture.

Ce guide tente de démontrer la place particulière de la conciliation au sein du tribunal d'instance – et de la juridiction de proximité -, ses développements possibles mais également le défaut d'harmonisation des règles applicables aux différentes hypothèses de conciliation et les incertitudes juridiques qui subsistent.

Il est à jour au 1^{er} janvier 2016 et intègre notamment les dispositions du [décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale](#), les dispositions du [décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends](#), l'article 9 du [décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire](#) qui supprime la compétence systématique du tribunal d'instance en matière d'homologation d'accords de conciliation extrajudiciaire, et les dispositions du [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends](#). Il tient également compte de la [circulaire CIV/15/10 du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 \(NOR : JUSC1033666C\)](#).

Il offre des liens hypertextes vers tous les textes de loi cités (certains de ces liens n'étant disponibles que sur l'intranet justice) **ainsi que des liens hypertextes internes, y compris dans la table des matières.**

Ce guide a été rédigé pour le tribunal d'instance de Nancy par Catherine Buchser-Martin (catherine.buchser-martin@justice.fr), à qui vous pouvez adresser vos commentaires et suggestions, et par Bénédicte Manteaux (benedicte.manteaux@justice.fr).

SOMMAIRE

Préliminaires	6
Qu'est-ce que la conciliation ?.....	6
Les domaines de la conciliation.....	7
Les juridictions concernées.....	9
La compétence razione loci et razione materiae.....	10
Le rôle du conciliateur/du juge conciliateur.....	11
TITRE I La conciliation extrajudiciaire	13
I. La saisine du conciliateur.....	13
A. Les formes de la saisine.....	13
B. L'auteur de la saisine.....	13
C. L'assistance des parties.....	13
D. Les domaines de la conciliation.....	14
E. La compétence géographique du conciliateur.....	14
F. La durée de la mission.....	14
II. Les moyens d'action.....	15
A. La coconciliation.....	15
B. Les réunions et la conciliation à distance.....	15
C. Les transports sur les lieux.....	15
D. L'audition de tiers.....	15
E. La confidentialité.....	15
III. L'échec de la conciliation.....	16
A. Le constat d'échec.....	16
B. La procédure subséquente.....	17
IV. L'accord de conciliation.....	17
A. Le constat d'accord.....	17
a. Le contenu.....	17
b. Le mode de rédaction de l'accord.....	18
c. La signature de l'accord.....	18
d. Le nombre d'exemplaires.....	18
B. L'homologation du constat d'accord.....	18
a. L'absence d'homologation.....	19
b. L'homologation par ordonnance sur requête.....	19
c. Les recours.....	21
Schéma du processus de conciliation extrajudiciaire.....	22
TITRE II La conciliation sur demande aux seules fins de conciliation	23
I. La saisine du tribunal.....	23
A. Les formes de la saisine.....	23
B. L'enregistrement de la demande au greffe.....	24
C. L'interruption ou la suspension de la prescription.....	24
II. La conciliation menée par le juge.....	24
A. La convocation et la comparution des parties.....	25
B. Le processus de conciliation.....	25
C. L'issue du processus de conciliation.....	26
a. L'accord.....	26
b. L'échec.....	27
i. Les motifs de l'échec.....	27
ii. Le procès-verbal d'échec.....	28
iii. La procédure subséquente.....	28
III. La conciliation déléguée à un conciliateur.....	29
A. La délégation.....	29
B. La convocation et la comparution des parties.....	30
C. Le processus de conciliation.....	31
D. L'échec de la conciliation.....	31

a. Le dessaisissement du conciliateur.....	31
b. Le constat d'échec.....	32
c. La procédure subséquente.....	33
E. L'accord de conciliation.....	33
a. Le constat d'accord.....	33
b. L'homologation de l'accord.....	34
Schéma du processus de conciliation sur demande aux seules fins de conciliation.....	36
Schéma des demandes aux seules fins de conciliation –conciliation menée par le juge.....	37
Schéma des demandes aux seules fins de conciliation –conciliation déléguée à un conciliateur.....	38
Tableau comparatif des conciliations menées par le juge et les conciliations déléguées (demandes aux seules fins de conciliation).....	39
TITRE III La conciliation sur demande à toutes fins.....	40
I. La conciliation menée par le juge.....	40
A. Les procédures concernées.....	40
B. La comparution des parties.....	40
C. Le moment de la conciliation.....	41
D. Le processus de conciliation.....	41
E. L'issue du processus de conciliation.....	42
a. L'échec.....	42
b. L'accord.....	42
II. La conciliation déléguée à un conciliateur.....	44
A. Les procédures concernées.....	44
B. Le moment de la conciliation.....	44
a. La demande formée par assignation.....	44
b. La demande formée par déclaration au greffe ou requête conjointe.....	45
c. La demande formée par présentation volontaire.....	45
C. La convocation et la comparution des parties.....	46
D. Le processus de conciliation.....	47
E. L'issue du processus de conciliation.....	48
a. L'échec.....	48
b. L'accord.....	48
i. la transmission du constat d'accord.....	48
ii. l'homologation de l'accord.....	49
Schéma du processus de conciliation sur demande à toutes fins.....	51
Tableau comparatif des conciliations menées par le juge et les conciliations déléguées (demandes à toutes fins).....	52
TITRE IV L'organisation institutionnelle de la conciliation.....	53
I. Le statut des conciliateurs de justice.....	53
II. Le magistrat coordonnateur.....	54
A. Les modalités de désignation du magistrat coordonnateur.....	54
B. Le rôle du magistrat coordonnateur.....	54
C. Le rapport annuel.....	54
TITRE V Les textes applicables.....	55
I. La conciliation extrajudiciaire.....	55
II. La conciliation sur demande aux seules fins de conciliation.....	57
A. La conciliation menée par le juge.....	57
B. La conciliation déléguée à un conciliateur.....	57
III. La conciliation sur demande à toutes fins.....	59
A. La conciliation menée par le juge.....	59
B. La conciliation déléguée à un conciliateur.....	59
TITRE VI les formulaires.....	61
Liste des formulaires.....	61
Formulaire de consentement et de révocation du consentement à la transmission par voie électronique des avis du greffe cerfa 15414-01.....	63
I. En matière de conciliation extrajudiciaire.....	65
Constat d'échec de conciliation extrajudiciaire (FORMCONS1).....	65

Constat d'échec de conciliation extrajudiciaire commenté (FORMCONS1C).....	66
Constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance (FORMCONS2).....	67
Constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance commenté (FORMCONS2C).....	68
Constat accord extrajudiciaire (FORMCONS3).....	69
Constat accord extrajudiciaire commenté (FORMCONS3C).....	71
Constat accord extrajudiciaire délais de paiement (FORMCONS7).....	73
Constat accord extrajudiciaire délais de paiement commenté (FORMCONS7C).....	75
Constat accord extrajudiciaire à distance (FORMCONS4).....	77
Constat accord extrajudiciaire à distance commenté (FORMCONS4C).....	79
Constat accord extrajudiciaire à distance délais de paiement (FORMCONS8).....	81
Requête aux fins d'homologation constat d'accord conciliation extrajudiciaire (FORMREQ1).....	83
Ordonnance sur requête conciliation extrajudiciaire (FORMDEC1).....	84
Ordonnance sur requête conciliation extrajudiciaire à distance (FORMDEC2).....	85
II. En matière de conciliation judiciaire menée par le juge.....	
avis du greffe au demandeur demande aux seules fins de conciliation menée par le juge (FORMAV1).....	86
avis du greffe au défendeur demande aux seules fins de conciliation menée par le juge (FORMAV2).....	87
PV conciliation vierge demande aux seules fins de conciliation (FORMPV1).....	88
PV conciliation vierge demande aux seules fins de conciliation (FORMPV2).....	89
PV conciliation délais de paiement demande aux seules fins de conciliation (FORMPV3).....	90
PV conciliation délais de paiement demande aux seules fins de conciliation (FORMPV4).....	91
PV d'échec demande aux seules fins de conciliation (FORMPV5).....	92
PV d'échec demande aux seules fins de conciliation (FORMPV6).....	93
PV d'échec demande aux seules fins de conciliation commenté (FORMPV6C).....	94
PV conciliation vierge demande à toutes fins (FORMPV7).....	95
PV conciliation vierge demande à toutes fins (FORMPV8).....	96
PV conciliation délais de paiement demande à toutes fins (FORMPV9).....	97
PV conciliation délais de paiement demande à toutes fins (FORMPV10).....	98
III. En matière de conciliation judiciaire déléguée.....	
A. Demandes aux seules fins de conciliation.....	
Avis du greffe au défendeur demande aux seules fins de conciliation (FORMAV3).....	99
Avis du greffe au demandeur délégation demande aux seules fins de conciliation (FORMAV4).....	100
Avis du greffe au conciliateur délégation demande aux seules fins de conciliation (FORMAV6).....	101
Avis du greffe aux parties après dessaisissement du conciliateur (FORMAV7).....	102
Avis du greffe au conciliateur après dessaisissement (FORMAV15).....	103
avis du greffe aux parties après échec conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation (FORMAV8).....	104
requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation (FORMREQ2).....	105
Ordonnance sur requête conciliation déléguée demande aux seules fins de conciliation (FORMDEC3).....	106
B. Demandes à toutes fins.....	
Avis du greffe au demandeur conciliation déléguée avant l'audience (FORMAV9).....	107
Avis du greffe au défendeur conciliation déléguée avant l'audience (FORMAV10).....	108
Avis du greffe au demandeur avant enrôlement (FORMAV11).....	109
Avis du greffe au demandeur- demande à toute fins- double convocation (FORMAV13).....	110
Avis du greffe au défendeur- demande à toute fins- double convocation (FORMAV14).....	111
Avis du greffe au conciliateur délégation demande au fond (FORMAV12).....	112
Requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande à toutes fins (FORMREQ3).....	113
Ordonnance sur requête conciliation déléguée demande à toutes fins (FORMDEC4).....	114
Jugement d'homologation (FORMDEC5).....	115
Jugement de délégation à un conciliateur en cours d'instance (FORMDEC6).....	117
Jugement de délégation à un conciliateur après réouverture des débats (FORMDEC7).....	119
Jugement avant dire droit (conciliation menée par le juge) (FORMDEC8).....	121
c. Documents communs.....	
Constat d'échec conciliation déléguée (FORMCONS5).....	123
Constat d'échec conciliation déléguée commenté (FORMCONS5C).....	124
Constat d'accord conciliation déléguée (FORMCONS6).....	125
Constat d'accord conciliation déléguée commentée (FORMCONS6C).....	127
Constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement (FORMCONS9).....	129
Constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement commenté (FORMCONS9C).....	131
Tableau comparatif des différents modes de conciliation.....	133

Préliminaires

► Qu'est-ce que la conciliation ?

La conciliation est, aux côtés de la médiation et de la procédure participative, un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Conciliation et médiation sont des processus proches. Néanmoins, le médiateur est un tiers rémunéré par les parties alors que le conciliateur est nommé par le premier président et exerce ses fonctions gracieusement. En outre, les techniques utilisées diffèrent, puisque dans le processus de médiation, les parties doivent trouver elles-mêmes une solution à leur différend, grâce à la reformulation des questions et problèmes, alors que dans le processus de conciliation, le conciliateur pourra être amené à proposer des solutions aux parties.

La conciliation est, aux côtés de l'arbitrage, la transaction, l'amiable composition, un mode alternatif de règlement des conflits. Elle se distingue de l'arbitrage en ce que l'arbitrage est un mode juridictionnel de règlement des conflits, l'arbitre prenant une décision qui s'impose aux parties, alors que l'accord de conciliation sera issu de la volonté des parties. Elle se distingue de la transaction en ce que la transaction exige des concessions réciproques alors que la conciliation peut résulter de la renonciation pure et simple d'une partie à ses droits. Elle se distingue de l'amiable composition ([article 12 alinéa 4 du code de procédure civile](#)) en ce que la décision du juge statuant en amiable compositeur (et en équité) bénéficie de l'autorité de la chose jugée.

! A lire sur le traitement juridictionnel des modes amiables de résolution des différends en matière civile : [Revue Justice Actualités n°12](#) parue en décembre 2014 disponible dans la rubrique recherche et documentation de l'intranet ENM.

La conciliation est habituellement décrite comme un mode efficace, simple et amiable de règlement d'un litige.

Instituée en France par le [décret n° 78-381 du 20 mars 1978](#), sa place s'est consolidée suite à l'impulsion de la commission sur la répartition des contentieux présidée par le Recteur Serge Guinchard, qui a préconisé, dans son [rapport du 30 juin 2008](#), le développement d'une véritable « culture de la médiation qui doit irriguer la société civile elle-même ».

Le [décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010](#) a permis le développement de la conciliation judiciaire alors que le [décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends](#) et l'[article 9 du décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012](#) ont principalement réformé les dispositions relatives à la conciliation extrajudiciaire.

La conciliation est aujourd'hui présente devant de nombreuses juridictions et dans de nombreuses branches du droit. Il y a en France environ 110 000 demandes de tentative de conciliation extrajudiciaire par an, et 10 000 délégations de missions de conciliation par les juridictions, pour 1894 conciliateurs en 2014 (voir le [document de travail sur les conciliateurs 2008-2014](#) publié par le secrétariat général du ministère de la justice rédigé par Monsieur Philippe PIROT).

► Les domaines de la conciliation

• La loi impose une tentative préalable de conciliation dans divers contentieux et notamment en matière de divorce ([article 252 du code civil](#) et [article 1071 du code de procédure civile](#)), de saisie des rémunérations ([article R3252-12 du code du travail](#)), de partage judiciaire ([article 1360 du code civil](#)), ou devant le conseil de prud'hommes ([article L1411-1 du code du travail](#)).

L'objectif de conciliation est expressément rappelé dans le cadre du traitement des situations de surendettement ([article L331-6 du code de la consommation](#)), de la prévention des difficultés des entreprises (articles [L611-4](#) et [L611-5](#) du code de commerce), du règlement des conflits collectifs du travail ([article L2522-1 du code du travail](#)), en matière de loyer du bail d'habitation ([article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989](#)) ou de bail commercial ([article L145-35 du code de commerce](#)) etc.

Le préalable de conciliation peut également être prévu par convention entre les parties et s'impose dès lors à elles avant toute saisine de juridiction.

Cf [CEDH sect.1 26 mars 2015 Momčilović c. Croatie n° 11239/11](#) (lien en anglais) ou [ici](#) (résumé en français): « La Cour rappelle que l'état de droit en matière civile ne saurait se concevoir sans possibilité d'accès aux tribunaux mais que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut donner lieu à des limitations légitimes.

La limitation apportée à ce droit dans le cas des requérants, à savoir l'obligation de passer par une procédure de règlement amiable avant d'engager une action en indemnisation contre l'État, était prévue par la loi (loi sur la procédure civile) et, comme l'a soutenu le Gouvernement, elle poursuivait le but légitime d'éviter une multiplication des actions et procédures dirigées contre l'État devant les juridictions internes, allant ainsi dans le sens de l'économie et de l'efficacité judiciaires. À cet égard, la Cour renvoie en particulier aux déclarations du Conseil de l'Europe selon lesquelles **il est souhaitable de favoriser les procédures alternatives de résolution des différends afin d'agir en amont et en aval contre l'engorgement des tribunaux** ».

Cette clause doit-elle être obligatoirement être mise en œuvre avant toute saisine du tribunal ? Ou l'absence de mise en œuvre de la clause constitue-t-elle une fin de non-recevoir régularisable ?

Cf [Cour de cassation chambre mixte 12 décembre 2014 n° 13-19684](#): « la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, **n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance** ».

Contra : [Cour de cassation chambre civile 2 16 décembre 2010 n° 09-71575](#): « le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisée en cours d'instance ».

Sous réserve de [Cour de cassation chambre commerciale 29 avril 2014 n° 12-27004](#): la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, **non assortie de conditions particulières de mise en œuvre**, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci.

- La conciliation ne peut cependant intervenir que si les parties ont la **libre disposition de droits en cause**.

Dans la pratique, le domaine de la conciliation recouvre le domaine de la liberté contractuelle. Cette notion de « droits disponibles » est définie à l'[article 2060 du code civil](#), qui figure au titre VI, intitulé « du compromis » du Livre III :

[Article 2059 du code civil](#): « toutes les personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition ».

[Article 2060 du code civil](#): « on ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public ».

L'interdiction de déroger à l'ordre public se retrouve notamment à l'[article 6 du code civil](#) qui prévoit « qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

La conciliation étant une forme de compromission, les domaines du droit énumérés à l'[article 2060 du code civil](#) sont exclus du champ d'intervention de la conciliation, à savoir :

- l'état et capacité des personnes (nom et prénom, lieu et date de naissance, filiation, domicile, mesures de protection des mineurs et majeurs)
- le droit de la famille (divorce, séparation de corps)
- les litiges avec l'administration (qui relèvent de la compétence du défenseur des droits)
- « **les matières qui intéressent l'ordre public** » (dont notamment le droit de la consommation, les baux d'habitation pour de nombreuses dispositions etc).

Néanmoins, au-delà de la difficulté théorique à définir l'ordre public, ces exclusions sont à tempérer :

- les actions relatives à la filiation sont indisponibles, mais le contentieux relatif aux conséquences pécuniaires de la filiation est disponible
- si l'on ne peut par avance renoncer au droit de demander le divorce, il est possible de transiger sur les causes et conséquences du divorce.
- en matière de baux d'habitation, de nombreuses dispositions ont un caractère d'ordre public de protection, notamment celles relatives au montant du loyer et la situation du locataire au moment de l'expiration du bail ; si la conciliation est impossible sur ces droits en cours de bail, elle est néanmoins possible après l'expiration du bail, qui rend les droits disponibles.
- en matière de droit du travail, une clause compromissaire insérée dans un contrat de travail est nulle, et le recours à la transaction est impossible pendant le cours du contrat ; par contre, à l'expiration du contrat, la transaction est possible

 A lire sur l'ordre public, le [livre 3 du rapport annuel 2013 de la cour de cassation](#)

► Les juridictions concernées

- La conciliation peut bien entendu être envisagée hors procédure judiciaire, dans tous les domaines susvisés.
- La conciliation est par ailleurs inhérente à toute procédure : à tout moment de l'instance, dès sa saisine, tout juge peut tenter de concilier les parties.

Cf [article 21 du code de procédure civile](#): « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

Cf [article 128 du code de procédure civile](#): « Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance ».

Ces dispositions sont communes à toutes les juridictions.

Cf [article 749 du code de procédure civile](#) : « Les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction ».

Néanmoins, une juridiction ne peut déléguer sa mission de conciliation, en cours d'instance, que si une disposition propre l'y autorise ([article 129-2 du code de procédure civile](#)).

Dès lors, la délégation à un conciliateur n'est possible que pour les instances pendantes devant :

- le **tribunal d'instance et la juridiction de proximité** ([article 845 du code de procédure civile](#))
- les tribunaux de commerce ([article 860-2 du code de procédure civile](#))
- le tribunal paritaire des baux ruraux ([article 887 du code de procédure civile](#)).

- Devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité, la demande en justice prévoit expressément le processus de conciliation, puisqu'elle est formée :

- soit à fin de conciliation et, à défaut, de jugement – cette saisine étant usuellement dite « à toutes fins » - ([article 829 du code de procédure civile](#)).
- soit aux seules fins de tentative de conciliation ([articles 830 à 836 du code de procédure civile](#))

Il existe deux types de conciliations intéressant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité :

- la conciliation extrajudiciaire ou conventionnelle (par saisine directe du conciliateur par une partie à un litige, en dehors de toute procédure ou toute saisine d'un juge)
- la conciliation judiciaire (après saisine du conciliateur par le tribunal, lui-même saisi par une partie à un litige) qui sera :
 - o soit menée par le juge
 - o soit déléguée à un conciliateur

Le juge peut toujours mener lui-même la conciliation ; il n'est jamais contraint de la déléguer à un conciliateur de justice.

Le juge d'instance ou de proximité peut toujours déléguer la conciliation à un conciliateur (avant le [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#), le juge était contraint de mener lui-même la conciliation lorsque, saisi aux seules fins de conciliation, l'une ou l'autre des parties refusait la délégation à un conciliateur ; cette disposition est aujourd'hui abrogée).

Seuls les processus de conciliation devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité seront envisagés dans ce guide. Le terme « tribunal » désignera indifféremment le tribunal d'instance et/ou la juridiction de proximité.

► La compétence razione loci et razione materiae

Les règles habituelles de compétence razione loci et razione materiae s'appliquent tant en matière de conciliation extrajudiciaire qu'en matière de conciliation judiciaire.

Cf [article 4 du décret n°78-381 du 20 mars 1978](#) : « L'ordonnance nommant le conciliateur de justice indique la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions. Elle indique le tribunal d'instance auprès duquel le conciliateur de justice doit déposer les constats d'accord ».

Cf [article 1565 du code de procédure civile](#) applicable en matière de conciliation extrajudiciaire : « L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée ».

Conformément aux règles générales en matière d'incompétence, le juge, saisi d'une requête aux fins d'homologation en matière de conciliation extrajudiciaire, d'une demande aux seules fins de conciliation ou d'une demande à toutes fins, ne pourra pas nécessairement se déclarer d'office incompétent.

En matière de **compétence d'attribution**, aux termes de l'[article 92 du code de procédure civile](#), le juge a la faculté de prononcer d'office l'incompétence en cas de violation d'une règle d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas.

Dès lors :

- lorsqu'il y a violation d'une règle de compétence d'attribution qui n'est pas d'ordre public, le juge ne pourra se déclarer incompétent que si le défendeur soulève cette incompétence ou si le défendeur est absent (ce qui équivaudra généralement à un échec de la conciliation)
- Lorsqu'il y a violation d'une règle de compétence d'attribution qui est d'ordre public, le juge pourra décider de soulever ou non son incompétence (et le cas échéant renvoyer par-devant une juridiction ne prévoyant pas la délégation de la conciliation).

En matière de **compétence territoriale**, aux termes de l'[article 93 du code de procédure civile](#), le juge a la faculté de relever d'office son incompétence territoriale :

- en matière gracieuse (le processus de conciliation ne relève pas de la matière gracieuse, seule l'homologation en matière de conciliation déléguée relevant expressément de la matière gracieuse)
- en matière contentieuse : dans les litiges relatifs à l'état des personnes (la conciliation étant impossible en cette matière), si le défendeur ne comparaît pas (ce qui rend la conciliation impossible) ou dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction.

Le juge pourra tenir compte de ces règles – et de sa volonté ou non de soulever une incompétence- pour décider de tenter ou non une conciliation, de la déléguer ou non, d'inciter les parties à saisir directement un conciliateur ou les inviter à saisir un tribunal d'instance ou un conciliateur territorialement compétent.

► Le rôle du conciliateur/du juge conciliateur

Aucune disposition du code civil ou du code de procédure civile ne décrit le rôle du conciliateur ou du juge conciliateur : seuls les moyens de la conciliation sont évoqués, que ce soit dans les dispositions générales ([articles 128 et suivants du code de procédure civile](#)) ou les dispositions spécifiques au tribunal d'instance ([articles 829 et suivants du code de procédure civile](#)).

Néanmoins, dès qu'il est saisi, le conciliateur, ou le juge souhaitant tenter une conciliation, doit se poser la question de son rôle : quelle information doit-il dispenser aux parties ? Doit-il appliquer les règles de droit ?

Il existe deux certitudes :

- ni le conciliateur ni le juge ne peuvent dispenser de conseils juridiques
- l'accord de conciliation doit porter sur des droits disponibles et respecter les règles d'ordre public

Le rôle du juge a été défini par la chambre sociale de la cour de cassation :

Cass. soc. 28 mars 2000 n° 97-42419 et Cass. soc. 5 décembre 2007 n° 06-40634 : la conciliation judiciaire préalable obligatoire de l'instance prud'homale est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche des parties préservant les droits de chacune d'elles ; qu'en conséquence, cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant notamment vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs.

Selon Natalie FRICERO (in Le guide des MARD, GUIDES DALLOZ 2014/2015 n°111.13 & 111.14, l'on peut en déduire que des décisions traduisent « l'idée générale selon laquelle l'activité « judiciaire » du juge doit rester placée sous l'égide des principes fondamentaux du droit processuel. Le juge ne peut pas laisser les parties aboutir à un accord contraire à leurs intérêts, non conforme à l'ordre public, ou auquel elles n'adhèrent pas en pleine connaissance de cause. Dès lors, le juge peut jouer un rôle actif dans la recherche de l'accord : il peut procéder à des incursions dans la discussion entre les parties, orienter la suite des échanges, faire émerger les éléments d'une conciliation. L'interventionnisme judiciaire a pour finalité d'assurer aux justiciables que le mode conciliatoire présente autant de garanties procédurales que le mode juridictionnel traditionnel. Notamment, la conciliation par le juge préserve les droits processuels fondamentaux et offre une équité processuelle (égalité des armes, accord équilibré, consentement éclairé). Dans le cadre d'une « participation active », le juge peut donner des pistes de réflexion aux parties même si en aucune façon il ne peut projeter une conciliation toute faite. Le juge ne doit pas imposer une solution puisqu'il doit rester impartial et que la conciliation est une partition à trois voix. Le juge doit veiller à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé, en ce qui concerne aussi bien le processus de conciliation que la négociation de l'accord. Mais parce qu'il s'agit d'un « acte judiciaire », **le juge doit veiller au respect des principes directeurs de la procédure et notamment, au contradictoire, l'égalité des armes et à l'équilibre de l'accord. Il doit veiller à ce que les parties aient été informées de leurs droits respectifs (...). La conciliation par le juge présente des aspects originaux. Elle apporte une résolution amiable du différend à l'ombre du droit, sous l'autorité morale du juge (...)**».

Ces garanties processuelles essentielles devront cependant connaître des « **aménagements nécessaires au bon déroulement de la conciliation** (comme l'absence de publicité des audiences de conciliation ou encore la possibilité pour le juge d'avoir des entretiens individuels, des apartés, avec l'une ou l'autre des parties) ».

Le juge se situe dès lors dans la contradiction suivante :

- le recours à la conciliation en cours d'instance ne peut exonérer l'une ou l'autre des parties du respect des règles de procédure applicables devant la juridiction saisie mais le principe de réalisme et d'efficacité le conduit à accepter des aménagements à ces principes fondamentaux dont il déterminera lui-même les atteintes, sauf – rares – textes précisant ces aménagements ou les interdisant.
- le juge ne peut dispenser de conseils juridiques mais devra s'assurer que les parties, notamment celles qui ne sont pas assistées par avocat, sont bien informées de l'ensemble de leurs droits.

En outre, en cas d'échec de la conciliation, il sera parfois conduit à se décharger du dossier par application de [l'article 339 du code de procédure civile](#), puisqu'ayant recueilli les confidences des parties, il pourra considérer qu'il ne peut plus être impartial.

Le rôle du conciliateur est moins contraint.

En matière de conciliation extrajudiciaire (que le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 créant le nouvel [article 127 du code de procédure civile](#) entend manifestement favoriser), le conciliateur dispose de moyens d'action précisés aux articles [1528](#) et suivants du code de procédure civile (coconciliation, audition de tiers, transports sur les lieux, conciliation à distance, confidentialité) et ses seules contraintes, outre ses règles déontologiques, seront relatives à :

- l'assistance des parties par toute personne majeure – la représentation étant impossible-
- le respect des dispositions d'ordre public et des bonnes mœurs dans l'accord.

En matière de conciliation déléguée, le conciliateur dispose de moyens d'action précisés à l'article [129-4](#) du code de procédure civile (audition de tiers, transports sur les lieux, confidentialité sauf accord des parties) et ses seules contraintes seront, outre ses règles déontologiques :

- l'assistance des parties par une personne ayant qualité pour l'assister devant la juridiction saisie, la représentation étant impossible
- le délai de réalisation de sa mission
- le compte-rendu de sa mission au juge
- le respect des dispositions d'ordre public et des bonnes mœurs dans l'accord.

TITRE I

La conciliation extrajudiciaire

Les articles [1528 et 1529](#), [1530 et 1531](#), [1536 à 1541](#) et [1565 à 1567](#) du code de procédure civile sont applicables à la conciliation extrajudiciaire ou conventionnelle, et de l'[article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#).

Le tribunal ne connaît de la conciliation extrajudiciaire que dans sa dernière phase, celle de l'enregistrement ou de l'homologation du constat d'accord.

I. La saisine du conciliateur

A. Les formes de la saisine

Le conciliateur est saisi sans formes ([article 1536 du code de procédure civile](#)).

Il peut dès lors être saisi par courrier, mail, télécopie, appel téléphonique etc, mais également par la présentation volontaire d'une personne devant lui, pendant ou en dehors de ses permanences, et en tout lieu.

Si un justiciable s'adresse au greffe, le greffe peut lui transmettre la liste des conciliateurs après lui avoir demandé :

- quelle est sa commune de résidence
- quelle est la commune de résidence de son adversaire
- dans quelle commune le litige est survenu

afin de déterminer le [conciliateur compétent](#) dans la circonscription concernée par le litige.

Pour obtenir les coordonnées des conciliateurs, le justiciable peut également s'adresser à la mairie de son domicile ou se rendre sur les sites suivants:

- le site du Ministère de la Justice : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>
- le site de la Fédération des Associations des Conciliateurs de Justice : <http://www.conciliateurs.fr/>.

B. L'auteur de la saisine

Le conciliateur peut être saisi par toute personne physique majeure capable, ou toute personne morale.

❗ Si une personne physique est sous tutelle, seul le tuteur peut signer un constat d'accord, puisque seul le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, signer un compromis. Si une personne physique est sous curatelle, le curateur devra signer le constat d'accord aux côtés de la personne protégée.

❗ Pour une personne morale, seul le représentant légal peut saisir le conciliateur (et devra justifier de sa qualité en produisant un extrait KBis récent pour les sociétés commerciales, ou les statuts et le dernier procès-verbal d'assemblée générale pour les associations etc) ou son délégué disposant d'une délégation de pouvoirs régulière.

C. L'assistance des parties

Les personnes peuvent être assistées par toute personne majeure qui doit justifier de son identité, y compris par un avocat ([article 1537 du code de procédure civile](#)); elles ne peuvent pas être

représentées de telle sorte qu'elles doivent impérativement se présenter en personne (sauf cas particulier de la [conciliation à distance](#)).

D. Les domaines de la conciliation

Le conciliateur de justice peut intervenir pour les différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction notamment en matière prud'homale (voir [supra](#)).

La seule limite à cette intervention extrajudiciaire tient à la libre disposition par les parties des droits en cause.

Il ne peut pas intervenir dans les litiges avec l'administration (ces litiges relevant du défenseur des droits), dans les litiges relatifs à l'état et la capacité des personnes (divorces, séparations, pensions alimentaires, autorité parentale, adoptions, tutelles etc), et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

E. La compétence géographique du conciliateur

Les conciliateurs ont une compétence géographique limitée à une circonscription et déterminée dans leur ordonnance de nomination ([article 4 du décret n°78-381 du 20 mars 1978](#)).

Le conciliateur saisi doit être territorialement compétent : l'une des parties doit résider dans la circonscription de compétence du conciliateur, ou le litige doit être situé dans cette circonscription.

Aucune sanction n'est cependant prévue en cas d'intervention d'un conciliateur en dehors de sa circonscription, et, notamment, la nullité du constat d'accord ou d'échec n'est pas prévue.

Dans la pratique, le conciliateur est souvent saisi lors des permanences tenues dans les mairies, de telle sorte que le problème de sa compétence géographique ne semble pas se poser.

Néanmoins, un contrôle est rarement exercé puisque les demandes d'homologation de constats d'accord sont peu fréquentes, les demandes d'enregistrement de constats ne font pas l'objet de contrôles par le greffe qui les réceptionne, et les constats d'échec ne sont pas transmis pour enregistrement.

F. La durée de la mission

Aucune durée n'est prévue, sachant que l'une ou l'autre des parties et à tout moment mettre un terme à la tentative de conciliation.

Néanmoins, les conciliateurs ne devront pas indéfiniment rallonger les délais de conciliation, pour ne pas rallonger indûment la période de suspension de la [prescription](#). Il leur appartient de déterminer le moment où ils estiment qu'aucune conciliation n'est plus envisageable et y mettre un terme, par la délivrance d'un constat d'échec (cf [infra](#)).

II. Les moyens d'action du conciliateur

A. la coconciliation

Le conciliateur de justice peut s'adjoindre le concours d'un autre conciliateur de justice ([article 1539 du code de procédure civile](#)).

Cet autre conciliateur doit être compétent dans le ressort de la cour d'appel (il n'est donc pas nécessairement compétent dans la même circonscription que le premier conciliateur).

Le cas échéant, les deux conciliateurs signent l'acte constatant l'accord des parties ou le constat d'échec.

L'adjonction d'un coconciliateur doit faire l'objet d'un accord des parties.

B. les réunions et la conciliation à distance

Le conciliateur peut inviter les parties à se présenter devant lui ([article 1537 du code de procédure civile](#)).

Il est possible de recevoir les parties d'abord séparément, puis ensemble, si cela s'avère nécessaire.

La convocation est une simple possibilité et non une obligation (article [1537](#) susvisé prévoyant la possibilité et non l'obligation de la convocation), et les conciliateurs ont développé une pratique de **conciliation à distance**, par échanges de courriers, notamment lorsqu'une des parties est géographiquement éloignée (ex : litiges avec opérateurs téléphoniques, fournisseurs d'accès internet etc). Ces courriers devront cependant être signés par les parties elles-mêmes ou par une personne pouvant engager la personne morale, et le conciliateur devra s'en assurer.

[L'article 1540 du code de procédure civile](#) prévoit en effet que les accords puissent n'être signés que par l'une des parties, et que l'acceptation de l'autre soit formalisée dans un autre document.

C. Les transports sur les lieux

Le conciliateur peut se transporter sur les lieux,

L'accord des parties est indispensable ([article 1538 du code de procédure civile](#)).

D. l'audition de tiers

Le conciliateur peut procéder à l'audition de toute personne qui y consent ([article 1538 du code de procédure civile](#)).

L'accord du tiers et des parties est indispensable.

E. la confidentialité

La confidentialité est à la fois une obligation déontologique du conciliateur, et un moyen à sa disposition pour favoriser la naissance d'un accord entre les parties, qui seront assurées de pouvoir s'exprimer librement.

Les constatations du conciliateur et les déclarations recueillies au cours de la conciliation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties, sauf raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et sauf nécessité liée à la mise en œuvre de l'accord ou son exécution forcée ([article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) auquel fait référence [l'article 1531 du code de procédure civile](#)).

Il peut dès lors être conseillé au conciliateur de ne prendre des notes, s'il l'estime nécessaire, que pour son usage strictement personnel, que ce soit en conciliation extrajudiciaire ou en conciliation judiciaire déléguée.

Les parties devront veiller à ne pas remettre aux autres parties, dans le cadre de la conciliation, la copie de pièces qu'elles ne souhaiteraient pas voir produites en justice en cas d'échec de la conciliation. Il serait en effet très difficile de prouver que ces pièces ont été divulguées dans le cadre de la conciliation.

III. L'échec de la conciliation

A. Le constat d'échec

- La conciliation extrajudiciaire suspend les délais de prescription – mais pas les délais de forclusion- ([article 2238 du code civil](#)).

Le point de départ de la suspension est :

- soit le jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent par écrit de recourir à la conciliation
- soit, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de conciliation.

La suspension du délai de prescription prend fin à la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux parties, soit le conciliateur, déclarent que la conciliation a échoué.

- Pour permettre aux parties d'établir la preuve de la suspension de la prescription, le conciliateur doit, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, établir un constat d'échec attestant de la tentative de conciliation, précisant l'objet de la saisine et la date de la première et de la dernière réunion (ou de la décision de mettre un terme à la conciliation).

Si les parties ont signé un document par lequel elles conviennent de recourir à la conciliation, la date de ce document remplacera la date de la première réunion.

Cf constat d'échec de conciliation extrajudiciaire [FORMCONS1](#) (p.65)

Cf constat d'échec de conciliation extrajudiciaire commenté [FORMCONS1C](#) (p.66)

Cf constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance [FORMCONS2](#) (p.67)

Cf constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance commenté [FORMCONS2C](#) (p.68)

! Jusqu'au [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#), ce n'était qu'en cas de difficulté relative à la prescription que le constat d'échec devait être communiqué au tribunal saisi au fond. Depuis le 1^{er} avril 2015, les articles [56](#) alinéa 3 et [58](#) alinéa 3 du code de procédure civile prévoient que sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation, la requête ou la déclaration précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Les parties saisissant un tribunal devant dès lors justifier des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, **la délivrance des constats d'échec doit être systématique et immédiate.**

! La prescription n'est pas suspendue par la saisine du conciliateur par une seule partie : il faut une tentative effective de conciliation par le conciliateur de justice.

! Le constat d'échec ne sera pas transmis par le conciliateur au tribunal pour enregistrement.

! Dans le constat d'échec, le conciliateur doit se contenter d'indiquer les coordonnées des parties, l'objet du litige, la date de première réunion et la date à laquelle l'échec a été constaté. **La confidentialité attachée au processus de conciliation interdit d'y**

mentionner les causes de l'échec (notamment l'absence d'une partie après acceptation du processus de conciliation).

! Un constat d'échec doit-il être délivré si la conciliation n'a pas pu commencer du fait de la carence d'une partie? Dans ce cas, aucune tentative de conciliation n'a eu lieu et la prescription n'est pas suspendue. Néanmoins, au vu des exigences des articles [56](#) et [58](#) du code de procédure civile, le conciliateur devra délivrer un constat d'échec dans tous les cas.

B. La procédure subséquente

Si, après l'échec de la conciliation, les parties souhaitent voir le juge trancher leur litige, elles peuvent demander au conciliateur de transmettre leur requête conjointe au tribunal d'instance ou à la juridiction de proximité, sous réserve des règles de compétence d'attribution de ces juridictions

Cf [article 842 du code de procédure civile](#), relatif à la saisine du tribunal par requête conjointe ou présentation volontaire manifestement applicable à la conciliation extrajudiciaire, prévoyant que «*Lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête conjointe peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur*».

La requête devra être signée des parties ou des personnes aptes à les représenter devant ces juridictions.

! Cette disposition présente peu d'intérêt pratique, les parties pouvant déposer elles-mêmes leur requête. En outre, le conciliateur n'est pas le conseil des parties, et sa responsabilité personnelle est susceptible d'être engagée s'il a rédigé lui-même la requête, notamment si le litige relève d'autres juridictions. Il peut être préférable d'inciter les conciliateurs à renvoyer les parties vers un avocat en cas de difficultés.

IV. L'accord de conciliation

A. Le constat d'accord

En matière de conciliation extrajudiciaire, la rédaction d'un constat d'accord n'est obligatoire que lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit ([article 1540 du code de procédure civile](#)), par exemple la renonciation à agir en justice, une remise de dette etc.

Bien qu'aucune statistique nationale ne soit disponible, il semblerait que dans de nombreux cas, aucun constat d'accord écrit ne soit rédigé.

Néanmoins, cela ne poserait problème que si au cours d'une instance au fond, une partie indiquait qu'un accord a été conclu devant un conciliateur, sur le même objet.

a. le contenu

L'accord ne doit pas retracer l'historique du dossier ou les motivations de l'une ou l'autre des parties. C'est notamment une conséquence de la confidentialité des échanges devant le conciliateur.

L'accord peut être partiel.

Il ne doit pas nécessairement respecter les règles de droit applicables, mais il doit impérativement respecter les dispositions d'ordre public.

- ! Le droit de la consommation et les baux d'habitation comportent de nombreuses dispositions d'ordre public

Si l'une des parties s'oppose à l'homologation de l'accord, son opposition doit être mentionnée dans le constat d'accord ([article 1541 alinéa 1 du code de procédure civile](#)).

En cas de litige transfrontalier, si toutes les parties acceptent que le constat d'accord soit homologué, il est utile que mention de cette acceptation figure dans le constat, cette mention permettant l'homologation sur requête d'une seule partie ([article 1541 alinéa 2 du code de procédure civile](#)).

b. le mode de rédaction de l'accord

La rédaction de l'accord doit être claire et précise : chacune des parties doit connaître clairement ses droits et obligations issus de l'accord, et l'accord doit pouvoir être exécuté par un huissier de justice s'il n'est pas exécuté volontairement.

- ! Si l'accord comporte l'obligation de payer une dette, il doit préciser si des intérêts sont prévus, leur taux, leur point de départ ; si l'accord comporte des délais de paiement, les montants et dates des échéances doivent être clairement stipulés et il faut prévoir, dans un but d'efficacité de l'accord, qu'en cas de non-respect des délais, la totalité de la dette sera immédiatement exigible sans nouvelle mise en demeure.

c. la signature de l'accord

Le constat d'accord doit être signé par le conciliateur, et par toutes les parties.

En cas de conciliation extrajudiciaire à distance, l'accord ne sera signé que par la/les partie(s) présente(s).

- ! Dans ce cas, le constat doit faire référence à l'accord écrit de la partie qui n'a pas comparu et il faut joindre cet écrit au constat d'accord.

Le constat d'accord doit être daté.

d. le nombre d'exemplaires

Le constat d'accord doit être établi en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus deux (un pour le conciliateur, un pour le greffe pour enregistrement ou pour le tribunal pour homologation).

Cf constat accord extrajudiciaire [FORMCONS3](#) (p.69)

Cf constat accord extrajudiciaire commenté [FORMCONS3C](#) (p.71)

Cf constat accord extrajudiciaire délais de paiement [FORMCONS7](#) (p.73)

Cf constat accord extrajudiciaire délais de paiement commenté [FORMCONS7C](#) (p.75)

Cf constat accord extrajudiciaire à distance [FORMCONS4](#) (p.77)

Cf constat accord extrajudiciaire à distance commenté [FORMCONS4C](#) (p.79)

Cf constat accord extrajudiciaire à distance délais de paiement [FORMCONS8](#) (p.81)

B. L'homologation de l'accord

L'homologation est facultative.

Elle n'est jamais obligatoire.

Elle est parfois impossible.

Elle intervient par ordonnance sur requête.

a. L'absence d'homologation

• Si les parties ne souhaitent pas voir homologuer leur accord, le conciliateur doit transmettre le constat d'accord au greffe du tribunal d'instance dont il dépend aux fins d'enregistrement.

! **La loi ne prévoit l'enregistrement qu'auprès du greffe du tribunal d'instance, et ce, quelle que soit la matière concernée** par la conciliation, y compris hors compétence d'attribution du tribunal d'instance.

! Le greffe ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur le contenu ou la forme du constat d'accord ; il se contente de conserver le constat d'accord (rien ne s'oppose à la délivrance ultérieure d'une copie aux parties, mais il s'agira d'une simple copie, non exécutoire, puisque l'accord n'aura pas fait l'objet d'une homologation).

• Dans certains cas, l'homologation est impossible :

- si l'une des parties s'est opposée à l'homologation par mention dans le constat d'accord ([article 1541 du code de procédure civile](#))

- en matière de conciliation extrajudiciaire transfrontalière, si les deux parties n'ont pas expressément consenti à l'homologation ([article 1541 du code de procédure civile](#)).

! Les parties doivent être informées de leur possibilité de s'opposer à l'homologation, par le conciliateur. Dès lors, il est préférable que les constats d'accord comportent une clause selon laquelle les parties acceptent l'homologation, ou en tous cas ne s'y opposent pas ; le silence du constat d'accord sur ce point ne semble pas suffisant.

L'accord non homologué conserve la valeur juridique d'un contrat et il en sera tenu compte dans une éventuelle instance contentieuse ultérieure, y compris s'il n'a pas été enregistré par le greffe.

b. L'homologation par ordonnance sur requête

• La demande aux fins d'homologation est formée par requête (cf [article 1566 du code de procédure civile](#) évoquant expressément une requête, de telle sorte qu'un simple dépôt du constat au greffe, qui apposerait la clause exécutoire, est totalement prohibé, bien que ces pratiques se soient développées dans certaines juridictions).

cf requête aux fins d'homologation de conciliation extrajudiciaire [FORMREQ1](#) (p.83)

La requête aux fins d'homologation peut être transmise au greffe par le conciliateur, en double exemplaire, mais doit être signée **par l'une au moins des parties**. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire original du constat d'accord.

Dans la pratique, le conciliateur fera signer la requête aux parties en même temps que le constat d'accord.

€ La requête peut parfaitement être transmise au greffe par les parties, à leurs frais.

! La requête en homologation est un acte distinct du constat d'accord : le constat est signé par le conciliateur, la requête ne l'est pas ; le constat est une convention entre les parties, la requête est une demande en justice. La clause insérée dans le constat selon laquelle les parties sollicitent la force exécutoire est donc à bannir, même si l'on peut envisager que la requête en homologation soit matériellement insérée en bas du constat d'accord.

• La requête doit être transmise au greffe du tribunal compétent pour statuer sur le litige ([article 1565 du code de procédure civile](#)). Il ne s'agira donc pas nécessairement du tribunal d'instance ou la juridiction de proximité (la compétence du juge de proximité pour l'homologation des

constats d'accord étant expressément prévue par [l'article L231-3 alinéa 3 du code de l'organisation judiciaire](#)).

! Aux termes de [l'article 92 du code de procédure civile](#), le juge a la faculté de prononcer d'office l'incompétence en cas de violation d'une règle d'ordre public de compétence d'attribution (ou lorsque le défendeur ne comparaît pas). Dès lors, le tribunal peut homologuer tout accord ne relevant pas de sa compétence d'attribution s'il le souhaite.

! Aux termes de [l'article 93 du code de procédure civile](#), le juge a la faculté de relever d'office son incompétence territoriale en matière gracieuse (il ne le peut en matière contentieuse que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas).

Contrairement à [l'article 131 du code de procédure civile](#) applicable en matière de conciliation judiciaire, [les articles 1565 et 1566 du code de procédure civile](#) ne prévoient pas expressément que l'homologation relève de la matière gracieuse ; ils prévoient cependant que « *le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes* » ce qui laisse entrevoir la matière gracieuse.

Dès lors, il semble raisonnable d'admettre que le juge puisse soulever d'office son incompétence territoriale. Cette hypothèse est cependant théorique puisque le conciliateur aura, en amont, au moment de sa saisine, dû vérifier sa propre compétence territoriale.

• En matière transfrontalière, la requête aux fins d'homologation doit être présentée par l'ensemble des parties, ou par l'une d'elles, sur justification du consentement exprès des autres parties.

Ce consentement peut être contenu dans le constat d'accord.

! [article 1541 du code de procédure civile](#): « *Est transfrontalier le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la conciliation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France* ».

• Sauf si le juge le souhaite, l'homologation ne fait pas l'objet d'une audience ([article 1566 du code de procédure civile](#)).

Le juge saisi de l'homologation ne peut pas modifier l'accord. ([article 1565 du code de procédure civile](#)).

Il peut, par contre, inviter les parties à rencontrer à nouveau le conciliateur afin de modifier leur accord, notamment en cas d'imprécision de ses termes.

L'ordonnance d'homologation donne force exécutoire à l'accord.

Cf ordonnance d'homologation conciliation extrajudiciaire [FORMDEC1](#) (p.84)

Cf ordonnance d'homologation conciliation extrajudiciaire à distance [FORMDEC2](#) (p.85)

Le juge peut refuser l'homologation :

- si l'accord contrevient à des dispositions d'ordre public ou aux bonnes mœurs

- s'il présente une irrégularité formelle (ex : absence de pouvoir du représentant d'une personne morale, absence de signature d'une partie sauf conciliation à distance, absence du courrier d'accord de la partie n'ayant pas comparu en matière de conciliation à distance, absence de signature du tuteur si l'une des parties est sous tutelle etc)

- s'il porte sur des droits non disponibles.

Il importe peu qu'il y ait ou non des concessions réciproques (qui seraient en tout état de cause difficile à contrôler au vu de la confidentialité liée au processus de conciliation).

Le juge saisi de l'homologation ne peut annuler un accord pour vice du consentement ni refuser son homologation s'il soupçonne un vice du consentement (un tel vice ne pouvant être sanctionné que lors d'une instance en annulation du constat).

c. Les recours

En cas d'homologation, toute personne intéressée peut en référer au juge de l'homologation, qui pourra ainsi remettre en cause sa décision en la rétractant ([article 1566 du code de procédure civile](#) et [article 496 du code de procédure civile](#), texte d'application générale à toutes les ordonnances sur requête).

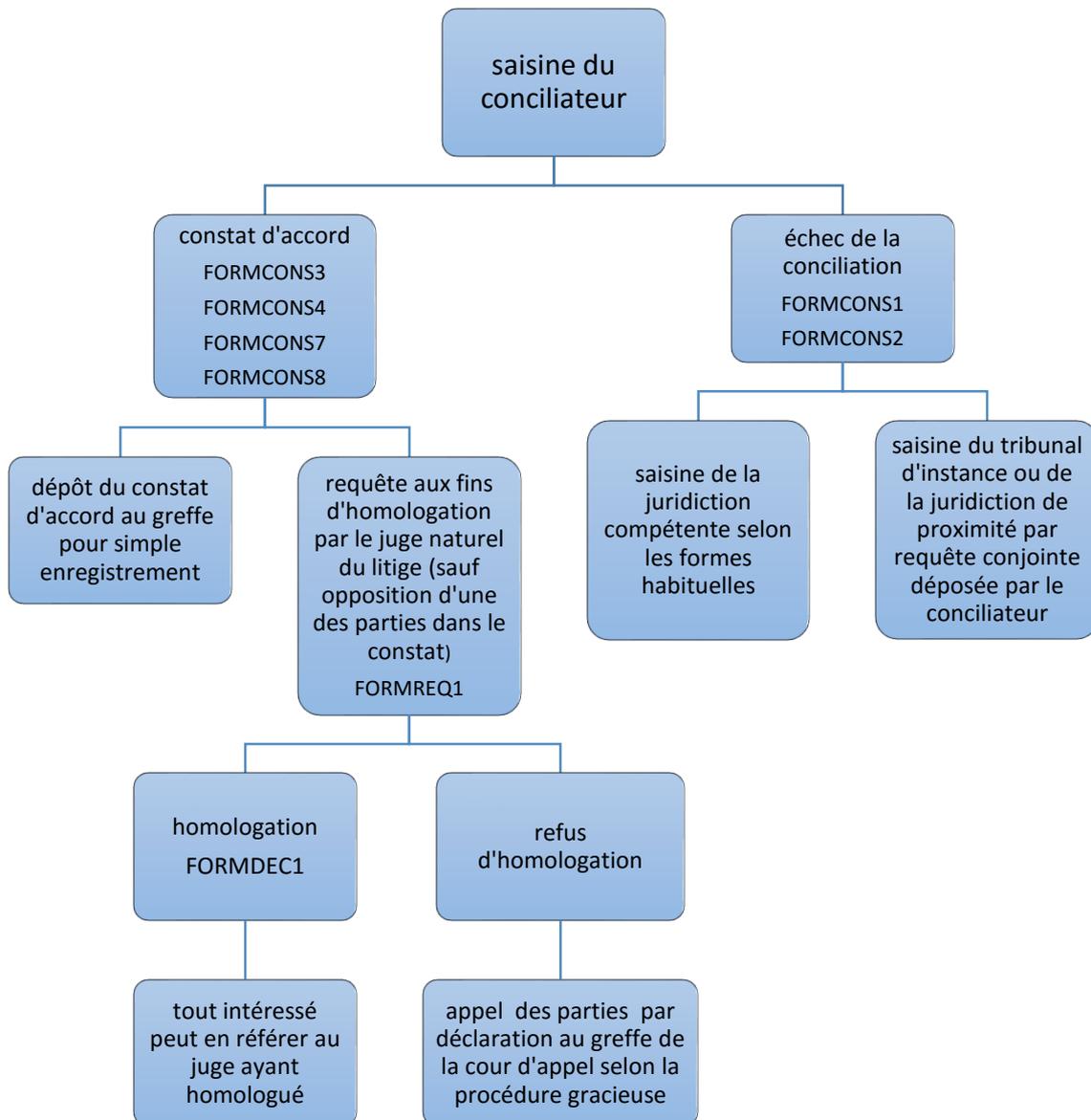
La décision de refus de rétractation est susceptible d'appel.

En cas de refus d'homologation, un appel est possible par déclaration au greffe de la cour d'appel (cf [article 1566 du code de procédure civile](#)) et par avocat.

L'appel sera jugé selon la procédure gracieuse ([article 1566 du code de procédure civile](#)) ce qui implique que suite à cet appel, le juge pourra rétracter ou modifier sa décision avant de transmettre le dossier au greffe de la cour ([article 952 du code de procédure civile](#) relatif à la procédure gracieuse).

Si l'une des parties estime que l'accord est affecté d'un vice du consentement, elle peut solliciter son annulation lors d'une instance contentieuse, que le constat d'accord ait ou non été homologué.

Le processus de conciliation extrajudiciaire



TITRE II

La conciliation sur demande aux seules fins de conciliation

La conciliation sur demande aux seules fins de tentative de conciliation est régie par les [articles 830 à 836 du code de procédure civile](#).

Les [articles 831 à 833](#), applicables en matière de conciliation déléguée, renvoient aux articles [129-3 à 129-5](#) et [130 et 131](#) du même code.

Les [articles 834 et 835](#), applicables en matière de conciliation menée par le juge, ne renvoient pas aux [articles 130 et 131](#), qui, pourtant, doivent lui être applicables (cf [infra](#)).

I. La saisine du tribunal

A. Les formes de la saisine

La saisine du tribunal se fait par déclaration au greffe.

Cf [article 830 du code de procédure civile](#): la demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par déclaration faite, remise ou adressée, au greffe.

Elle peut dès lors se faire :

- oralement (le greffier devra la formaliser dans un procès-verbal qu'il fera signer au déclarant)
- sur papier libre
- par le formulaire [cerfa n° 11807*03](#) (pour le tribunal d'instance) ou [cerfa n° 14333*02](#) (pour la juridiction de proximité).

Elle peut être :

- faite au greffe si elle est orale
- déposée au greffe
- adressée au greffe par courrier recommandé ou par courrier simple.

La déclaration téléphonique ne saisit pas le tribunal ([Cour de cassation chambre sociale 8 juillet 1992 n° 89-40559](#)).

Le courrier électronique peut être admis s'il respecte les dispositions des [articles 748-1 à 748-7 du code de procédure civile](#) (à savoir, notamment, l'acceptation de ce mode de communication par le destinataire et l'utilisation de procédés techniques garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire). A l'heure actuelle, seules des expérimentations sont menées par certains tribunaux plus particulièrement en coordination avec les huissiers de justice et leur réseau intranet, le réseau privé sécurisé huissiers (RPSH). Le [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#) n'a pas assoupli ces dispositions en matière de saisine du tribunal aux seules fins de conciliation.

La demande formulée par télécopie ne semble pas admise en droit français ; la Cour de cassation ne s'est cependant prononcée qu'en matière de déclaration d'appel en matière sociale, où le texte prévoit une déclaration au greffe ou un courrier recommandé.

En matière de demande aux seules fins de conciliation, l'[article 830 du code de procédure civile](#) ne semble pas s'opposer à une demande adressée par télécopie. En outre, la nature de cette procédure et la comparution personnelle obligatoire des parties doit permettre un mode de saisine simple. **Il est dès lors proposé d'admettre une saisine par télécopie.**

En tout état de cause, le greffe saisi d'une demande aux seules fins de conciliation adressée par mail ou télécopie a toujours la possibilité de suggérer au justiciable de s'adresser directement au conciliateur.

B. L'enregistrement de la demande au greffe

La demande est enregistrée au greffe selon les modalités habituelles.

C. L'interruption ou la suspension de la prescription

La saisine du tribunal aux seules fins de conciliation a-t-elle pour conséquence la suspension des délais de prescription ([article 2238 du code civil](#)) ou l'interruption des délais de prescription et de forclusion ([articles 2241 à 2243 du code civil](#)) ?

Les dispositions des articles 2241 et suivants sont applicables à toute demande en justice, même portée devant une juridiction incompétente. La demande aux fins de conciliation étant une demande en justice, elle devrait bénéficier de ces dispositions. Néanmoins, l'interruption de la prescription étant non avenue si la demande est définitivement rejetée, et un échec de conciliation pouvant être considéré comme un rejet de la demande (de conciliation), l'interruption de la prescription serait finalement non avenue.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 2238 sont applicables lorsque les parties conviennent de recourir à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de conciliation.

Rien ne semble donc exclure l'application de ces dispositions aux demandes aux seules fins de conciliation.

Il convient dès lors de considérer que la saisine de la juridiction aux seules fins de conciliation suspend les délais de prescription et de forclusion mais ne les interrompt pas.

La suspension des délais de prescription ne pourrait cependant courir qu'à compter de la première comparution des parties, si elles se présentent effectivement devant le juge ou le conciliateur délégué, et jusqu'à l'échec de la conciliation. La prescription recommencerait ensuite à courir pour un délai minimum de six mois.

II. La conciliation menée par le juge

Les textes applicables, spécifiques au tribunal d'instance et à la juridiction de proximité, sont les [articles 834 et 835 du code de procédure civile](#). Ces articles ne prévoient cependant aucune disposition relative à l'issue du processus de conciliation, qu'un accord ait été trouvé ou non.

Peut-on dès lors appliquer les [articles 130 et 131 du code de procédure civile](#), texte général relatif à toutes les instances, et prévoyant un procès-verbal d'accord ou d'échec en cas de conciliation menée par le juge ?

Les [articles 831 à 833 du code de procédure civile](#) relatifs à la conciliation déléguée font expressément référence aux articles [129-2 à 129-4](#) et [130 et 131](#) du code de procédure civile. Les [articles 834 et 835 du code de procédure civile](#) relatifs à la conciliation menée par le juge ne font aucunement référence aux articles 128 à 131 du code de procédure civile. Doit-on en déduire qu'ils ne sont pas applicables à la conciliation menée par le juge puisqu'il n'y est pas fait référence expresse ? Ou doit-on considérer qu'ils constituent un texte général applicable à toutes les instances en l'absence de dispositions contraires ?

Dans la pratique, l'on voit mal comment formaliser un accord ou un échec autrement que par un procès-verbal lorsque le tribunal est saisi aux seules fins de conciliation.

Il semble donc raisonnable de considérer que les [articles 130 et 131 du code de procédure civile](#) sont applicables aux conciliations menées par le juge sur demande aux seules fins de conciliation.

A. La convocation et la comparution des parties

- Le greffe enrôle le dossier et informe par tout moyen ([article 834 du code de procédure civile](#)) le **demandeur** de la date, l'heure et le lieu de l'audience de conciliation en lui précisant qu'il peut être assisté (et non représenté) par les personnes énumérées à l'[article 828 du code de procédure civile](#).

€ On peut donc admettre, conformément aux dispositions de [l'article 748-8 du code de procédure civile](#), une information par mail ou lettre simple ou lettre remise en mains propres contre décharge, contenant nécessairement les modalités d'assistance, voire par sms (invitant à consulter [l'article 828 du code de procédure civile](#))

cf avis du greffe au demandeur demande aux seules fins de conciliation menée par le juge FORMAV1 (p.86)

Le greffe adresse une convocation au **défendeur** par lettre simple ([article 834 du code de procédure civile](#)) qui précise les nom, prénom, profession et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'heure et le lieu de l'audience de conciliation en précisant qu'il peut être assisté (et non représenté) par les personnes énumérées à [l'article 828 du code de procédure civile](#). Au vu de la nature de la procédure, il serait souhaitable que, par dérogation aux dispositions de [l'article 748-8 du code de procédure civile](#), une convocation puisse être adressée au défendeur par tous moyens, si l'on dispose de son adresse mail, comme le prévoit l'article [832](#) du code de procédure civile en matière de conciliation déléguée.

Cf avis du greffe au défendeur demande aux seules fins de conciliation menée par le juge FORMAV2 (p.87)

Il n'y a pas de délais minima ou maxima de convocation.

- Aux termes de [l'article 834](#), Les parties peuvent être assistées par les personnes mentionnées à [l'article 828 du code de procédure civile](#) ; elles doivent comparaître en personne et ne peuvent être représentées.

En cas d'absence d'une des parties, le juge peut constater l'échec de la conciliation ou convoquer à une nouvelle audience de conciliation.

B. Le processus de conciliation

- Aucune disposition ne prévoit que la conciliation ait lieu en chambre du conseil ; elle peut donc être fixée en audience habituelle ou à tout autre moment, en salle d'audience ou en cabinet.

! [L'article 435 du code de procédure civile](#) prévoit que Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil si toutes les parties le demandent, ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

- La présence du greffier n'est pas obligatoire pendant le processus de conciliation.

! Si les parties trouvent un accord, il devra être constaté en présence du greffier (sous forme de procès-verbal d'accord) ; si elles ne trouvent pas d'accord, le greffier délivrera un procès-verbal constatant l'échec de la tentative de conciliation. La présence du greffier est donc obligatoire dans la dernière phase du processus.

- Si le demandeur ne comparaît pas à l'audience de conciliation, sa demande est caduque (par application de [l'article 468 du code de procédure civile](#), texte général qui peut s'appliquer aux demandes aux seules fins de conciliation), à moins qu'il n'ait pu comparaître pour une raison légitime, et le juge peut renvoyer à une prochaine audience de conciliation.

Si c'est le défendeur qui est absent, l'on considère que la tentative de conciliation a échoué, à moins qu'il n'ait pu comparaître pour une raison légitime, et le juge peut renvoyer à une prochaine audience de conciliation.

Le juge peut renvoyer à une audience de conciliation ultérieure si les parties ont besoin d'un temps de réflexion.

- Un transport sur les lieux et une audition de tiers ne semblent pas possibles, l'[article 834 du code de procédure civile](#) (texte spécial) ne prévoyant que l'audience de conciliation en cas de conciliation menée par le juge (d'où l'intérêt de déléguer la conciliation à un conciliateur). Rien ne semble cependant s'opposer à un renvoi devant le conciliateur après une première audience de conciliation menée par le juge si les parties souhaitent un transport sur les lieux (l'accord des parties sur la délégation n'est plus requis depuis le [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#)).

L'on peut cependant se demander quelle sanction pourrait affecter un procès-verbal de conciliation établi après transport sur les lieux du juge ou audition de tiers par le juge.

C. L'issue du processus de conciliation

a. L'accord

- Si les parties parviennent à se concilier, le greffier rédige un procès-verbal, reprenant les termes de l'accord trouvé, qu'il signe et fait signer par le juge et les parties ([article 130 du code de procédure civile](#))

Il leur en délivre des extraits valant titre exécutoire ([article 131 du code de procédure civile](#)).

€ Le PV d'accord peut être adressé par lettre simple aux parties (ou délivré immédiatement si cela est matériellement possible pour le greffe).

cf PV conciliation vierge après demande aux seules fins de conciliation [FORMPV1](#) (p.88)

cf PV conciliation vierge après demande aux seules fins de conciliation [FORMPV2](#) (p.89)

cf PV conciliation délais de paiement après demande aux seules fins de conciliation [FORMPV3](#) (p.90)

cf PV conciliation délais de paiement après demande aux seules fins de conciliation [FORMPV4](#) (p.91)

Le procès-verbal devra être enregistré au greffe comme les minutes d'un jugement.

- Le procès-verbal d'accord ne constitue pas une décision juridictionnelle et ne peut faire l'objet d'une voie de recours ouverte contre les jugements. Il constitue un contrat judiciaire et peut faire l'objet d'un recours en nullité ou en rescision.

Cf [Cass.civ.3^e 10 juillet 1991 n°90-11847](#) : un contrat judiciaire est exposé aux seules voies de nullité ou de rescision susceptibles d'atteindre les contrats, et ne peut être attaqué par les voies de recours ouvertes contre les jugements

Cf [Cass. Soc. 23 octobre 1991 n° 90-60452](#) : un procès-verbal de conciliation n'étant pas un jugement au sens de l'article 605 du code de procédure civile, le pourvoi n'est pas recevable

La nullité du procès-verbal de conciliation peut être notamment poursuivie pour excès de pouvoir, qui est caractérisé si le juge n'a pas vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs.

Cf en matière prud'homale [Cass. Soc. 24 mai 2006 n° 04-45877](#) : le bureau de conciliation n'avait pas vérifié si les parties étaient informées de leurs droits respectifs, en sorte qu'il avait commis un excès de pouvoir qui rendait l'appel recevable et que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul.

La même sanction devra être prononcée à l'encontre d'un procès-verbal de conciliation portant sur des droits indisponibles.

- Les procès-verbaux de conciliation peuvent être exécutés pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long, le délai mentionné à [l'article 2232 du code civil](#) n'étant pas applicable (cf [article L111-4 du code des procédures civiles d'exécution](#)).

Dès lors, les procès-verbaux de conciliation peuvent être exécutés pendant un délai de dix ans à compter de l'apposition de la formule exécutoire (ou, selon Natalie FRICERO, in Les MARD, n°111.47, Guides Dalloz 2014/2015, à compter du jour de la signature du procès-verbal de conciliation). Cette prescription est interrompue par un acte d'exécution forcée ([article 2244 du code civil](#)).

b. L'échec

i. les motifs de l'échec

L'échec peut être les conséquences d'un désaccord persistant entre les parties.

Il peut également résulter de l'incompétence du juge saisi ou de la nature des droits en cause. Que peut faire le juge d'instance ou de proximité qui est saisi d'une demande aux seules fins de conciliation qui ne relève manifestement pas de sa compétence matérielle ou de sa compétence géographique, ou qui porte sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition ?

L'incompétence ratione materiae

Aux termes de [l'article 92 du code de procédure civile](#), le juge a la faculté de prononcer d'office l'incompétence en cas de violation d'une règle d'ordre public de compétence d'attribution ou lorsque le défendeur ne comparaît pas.

Si l'une des parties soulève l'incompétence, le juge ou le conciliateur ne pourra que constater l'échec de la tentative de conciliation.

Lorsqu'il y a violation d'une règle de compétence d'attribution qui est d'ordre public, le juge pourra décider :

- soit de ne pas soulever l'incompétence et tenter la conciliation
- soit de soulever l'incompétence : le juge convoquera les parties et le greffe dressera un procès-verbal d'échec de la tentative de conciliation (pour incompétence ou, le cas échéant, du fait de l'absence du défendeur).

L'incompétence ratione loci

Aux termes de [l'article 93 du code de procédure civile](#), le juge a la faculté de relever d'office son incompétence territoriale en matière gracieuse, et il ne le peut en matière contentieuse que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas.

Le juge n'aura dès lors jamais l'obligation de soulever son incompétence territoriale.

La demande aux seules fins de tentative de conciliation ne relève pas de la matière gracieuse, puisqu'il existe un litige entre les parties. Le juge aura dès lors la possibilité de soulever son incompétence territoriale uniquement dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction, puisque :

- l'état des personnes ne peut faire l'objet d'une conciliation
- si le défendeur ne comparaît pas, le juge peut plutôt choisir de constater l'échec de la

conciliation

Comme en matière de compétence d'attribution, le juge pourra décider :

- soit de ne pas soulever l'incompétence et tenter la conciliation
- soit de soulever l'incompétence : le juge convoquera les parties et le greffe dressera un procès-verbal d'échec de la tentative de conciliation (pour incompétence ou, le cas échéant, du fait de l'absence du défendeur).

L'indisponibilité des droits

Aux termes de l'[article 120 du code de procédure civile](#), le juge doit relever d'office une irrégularité de fond lorsqu'elle a un caractère d'ordre public.

L'indisponibilité des droits sur lesquels porte la conciliation est une irrégularité de fond d'ordre public.

Dès lors, le tribunal saisi d'une demande aux fins de conciliation doit systématiquement vérifier la recevabilité de la demande de conciliation au regard des droits en cause.

En cas d'irrecevabilité, il conviendra d'éviter de transmettre le dossier au conciliateur puisque le processus de conciliation ne pourra être mené.

Les parties devront être convoquées à une audience de conciliation au cours de laquelle le juge leur indiquera que la conciliation est impossible du fait de l'indisponibilité des droits en cause, et le greffier établira un procès-verbal d'échec de la tentative de conciliation.

Il résulte de ce qui précède que même si le juge saisi est incompétent ou si le litige porte sur des droits indisponibles, les parties pourront bénéficier d'une très brève suspension de la prescription et surtout de sa conséquence : le délai de prescription recommence à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

ii. le procès-verbal d'échec

Le greffe établit un procès-verbal d'échec de la tentative de conciliation devant mentionner :

- o les coordonnées des parties
- o la référence de la procédure
- o la date de l'enregistrement de la demande et la date de l'échec de la conciliation
- o les dispositions de l'[article 836 du code de procédure civile](#) (qui sont reproduites).

Cf PV d'échec après demande aux seules fins de conciliation [FORMPV5](#) (p.92)

Cf PV d'échec après demande aux seules fins de conciliation [FORMPV6](#) (p.93)

Cf PV d'échec après demande aux seules fins de conciliation commenté [FORMPV6C](#) (p.94)

€ Le PV d'échec peut être adressé par lettre simple aux parties (ou délivré immédiatement si cela est matériellement possible pour le greffe).

iii. la procédure subséquente

- Si la conciliation échoue, l'affaire peut être immédiatement jugée si les parties sont présentes et y consentent ; c'est une comparution volontaire (cf [article 835 du code de procédure civile](#)).

Cette comparution volontaire doit respecter les dispositions des [articles 841 et 842 du code de procédure civile](#), qui prévoient notamment que le juge est saisi par un procès-verbal, daté et signé par les parties et le greffier, comportant les mentions de l'[article 57 du code de procédure civile](#), à savoir : les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants (ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège

social et l'organe qui les représente légalement), l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier, et l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

- A défaut de comparution volontaire, le juge avise oralement les parties que la juridiction de jugement peut être saisie :
 - par assignation ([articles 837 à 840 du code de procédure civile](#))
 - par requête conjointe ([articles 841 et 842 du code de procédure civile](#))
 - par déclaration au greffe : aux termes de l'[article 836 du code de procédure civile](#), si elles saisissent le tribunal dans le mois qui suit la constatation de l'échec de la conciliation, elles peuvent le faire par voie de déclaration au greffe, et ce même pour les litiges de plus de 4000 €. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut, par mesure d'administration judiciaire, qui peut être prise par simple mention au dossier, rejeter la demande:
 - s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence
 - si la déclaration est tardive
 - si la demande ne mentionne pas son fondement juridique.

III. La conciliation déléguée à un conciliateur

Les textes applicables sont les articles [831 à 833](#), qui renvoient aux articles [129-2 à 129-4](#) et [130 et 131](#) du code de procédure civile.

Une erreur s'est manifestement glissée dans l'[article 832 du code de procédure civile](#) lors de la modification des [articles 127 et suivants](#) par le [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#). En effet, ce décret a eu pour effet un décalage de la numérotation de ces articles : les [anciens articles 129-1 à 129-5](#) applicables en matière de conciliation déléguée à un conciliateur sont devenus les [articles 129-2 à 129-6](#). Avant comme après la réforme, l'[article 832](#) fait référence aux [articles 129-2 à 129-4](#).

Le [nouvel article 129-2](#) n'est cependant pas adapté à la conciliation déléguée en cas de saisine aux seules fins de conciliation puisqu'il évoque le rappel de l'affaire à une audience. Et il est peu probable que le législateur ait voulu supprimer toute référence à l'[ancien article 129-4](#) devenu l'[article 129-5](#), prévoyant que le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, de la réussite ou de l'échec de la conciliation et prévoyant que le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation.

L'on considérera dès lors que l'[article 832 du code de procédure civile](#) fait référence aux [articles 129-3 à 129-5](#) et non aux [articles 129-2 à 129-4](#).

A. La délégation

Depuis le [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#), les parties ne peuvent plus refuser la délégation à un conciliateur (avant cette date, le demandeur pouvait s'opposer à la délégation dans sa demande, et le greffe devait informer le défendeur qu'il pouvait s'opposer à la délégation).

- Le greffe avise, par tout moyen (y compris par mail), le demandeur de la délégation de la conciliation ([articles 832 et 832-1](#) du code de procédure civile) et lui précise :
 - les coordonnées du conciliateur ou de la permanence de conciliateurs qu'il désigne
 - que le conciliateur prendra contact avec les parties
 - qu'il peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge, en reproduisant les dispositions de l'[article 828](#) du code de procédure civile
 - que la juridiction pourra être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation, en reproduisant les articles [833](#) et [836](#) du code de procédure civile.

Cf avis du greffe au demandeur délégation demande aux seules fins de conciliation FORMAV4 (p.100)

cf avis du greffe au conciliateur délégation demande aux seules fins de conciliation FORMAV6 (p.101)

Le greffier avise par tous moyens le défendeur de (articles [831](#) et [832-1](#) du code de procédure civile):

- l'objet de la demande
- les nom, prénom, profession et adresse du demandeur
- sa décision de déléguer la conciliation à un conciliateur
- qu'il peut être assisté (et non représenté) par les personnes énumérées à l'article 828 du code de procédure civile
 - que la juridiction pourra être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation, en reproduisant les articles 833 et 836 du code de procédure civile.

€ Le greffe peut aviser le défendeur par lettre simple ou mail, ou inviter le défendeur à lui communiquer son adresse mail s'il accepte qu'elle soit utilisée pour communiquer avec le tribunal et le conciliateur dans le cadre de cette instance.

cf avis du greffe au défendeur demande aux seules fins de conciliation FORMAV3 (p.99)

Le greffe envoie une copie de la demande au conciliateur. Cet avis peut se faire par tous moyens, notamment par mail ([article 832 du code de procédure civile](#)).

! La durée de la mission :

L'[article 129-2 du code de procédure civile](#) n'étant pas applicable (voir [supra](#)) aux demandes aux seules fins de conciliation, la durée de la mission du conciliateur n'est pas limitée à deux mois. L'[article 832](#) du code de procédure civile prévoit que la durée de la mission du conciliateur peut être renouvelée sans l'accord des parties, mais n'impose pas au juge de fixer cette durée dans l'acte de saisine du conciliateur.

Il semblerait dès lors que le juge soit libre de fixer ou non la durée de la mission du conciliateur. Il est cependant recommandé de fixer une telle durée en précisant au conciliateur et aux parties qu'elle est, au besoin, renouvelable.

! Les conciliateurs ayant une compétence géographique limitée à une circonscription (et déterminée dans leur ordonnance de nomination- cf [article 4 décret n°78-381 du 20 mars 1978](#)), le juge devra saisir un conciliateur géographiquement compétent (mais voir [infra p.46](#), les observations sur la délégation à un conciliateur présent à l'audience en cas de demande aux fins de jugement).

B. La convocation et la comparution des parties

● C'est le conciliateur qui convoque les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine lui-même, et à ses frais.

L'[article 129-3](#) du code de procédure civile ne précisant pas le mode de convocation, il est suggéré d'admettre une communication par tous moyens, notamment mail ou sms, entre les parties, le conciliateur et le tribunal, si tous les intervenants l'acceptent expressément, par parallélisme avec les dispositions du décret n°2015-282 du 11 mars 2015 ayant créé l'[article 748-8](#) du code de procédure civile en l'étendant aux convocations du conciliateur.

● Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation (articles [129-3](#) et [832-1](#) du code de procédure civile; ces personnes sont désignées à l'[art 828](#) du code de procédure civile pour le tribunal d'Instance et la juridiction de proximité). Elles ne peuvent donc pas être assistées par toute personne majeure comme en matière de conciliation extrajudiciaire.

Elles ne peuvent pas être représentées de telle sorte qu'elles doivent impérativement se présenter en personne.

C. Le processus de conciliation

- Les textes ne prévoient pas expressément la coconciliation.
Néanmoins, rien ne semble s'opposer à la désignation par le juge de deux conciliateurs agissant solidairement, d'office ou à la demande du premier conciliateur nommé, notamment s'ils ont des compétences techniques distinctes.
Cependant, en l'absence de texte, ces deux conciliateurs devront avoir la même compétence géographique.

- Il semble possible de recevoir les parties d'abord séparément, puis ensemble, si cela s'avère nécessaire.

 Il n'est pas possible, en matière de conciliation déléguée, de concilier exclusivement à distance.

En effet, si [l'article 129-3](#) prévoit que pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties, l'on peut en déduire que cette convocation n'est pas obligatoire et l'on peut admettre des échanges de courriers. Cependant, le constat d'accord doit obligatoirement être signé par toutes les parties (les [articles 129-3 et suivants](#) ne prévoyant pas de clause identique à celle de [l'article 1540](#)). La comparution des parties doit en tout état de cause être privilégiée pour garantir la sincérité et l'efficacité du processus.

- Le conciliateur peut se transporter sur les lieux.
L'accord des parties est indispensable.

- Le conciliateur peut procéder à l'audition de toute personne qui y consent ([article 129-4 du code de procédure civile](#)).
L'accord du tiers et des parties est indispensable.

- La confidentialité est à la fois une obligation déontologique du conciliateur, mais également un moyen à sa disposition pour favoriser la naissance d'un accord entre les parties, qui seront assurées de pouvoir s'exprimer librement.

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance ([article 129-4 du code de procédure civile](#)).

Il peut dès lors être conseillé au conciliateur, comme en matière de conciliation extrajudiciaire, de ne prendre des notes, s'il l'estime nécessaire, que pour son usage strictement personnel. Les parties devront veiller à ne pas remettre aux autres parties, dans le cadre de la conciliation, la copie de pièces qu'elles ne souhaiteraient pas voir produites en justice en cas d'échec de la conciliation. Il serait en effet très difficile de prouver que ces pièces ont été divulguées dans le cadre de la conciliation

D. L'échec de la conciliation

a. Le dessaisissement du conciliateur

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis, ou à la demande d'une partie, ou à la demande du conciliateur ([article 129-5 du code de procédure civile](#) applicable en l'espèce, voir [supra](#)).

Ce dessaisissement est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours, comme l'était la décision de délégation à un conciliateur.

Cf Avis du greffe au conciliateur après dessaisissement FORMAV15 (p.103)

En cas de dessaisissement du conciliateur par le juge, le juge peut :

- nommer un autre conciliateur
- poursuivre la conciliation lui-même
- considérer que la conciliation a échoué

cf avis du greffe aux parties après dessaisissement du conciliateur FORMAVZ (p.102)

● Si le juge considère que la conciliation a échoué, le greffier devra aviser les parties (et au besoin le conciliateur) du dessaisissement du conciliateur, ainsi que de la fin de la conciliation, en leur précisant par courrier (afin de fixer les dates d'interruption e la prescription et de reprise de son cours):

- la date d'enregistrement de la demande
- la date de fin de processus de conciliation
- le numéro RG de la procédure
- que la juridiction pourra être saisie aux fins de jugement, en reproduisant [l'article 836 du code de procédure civile](#).

NB : la conciliation n'ayant pas été menée par le juge, l'échec de la conciliation ne peut être constaté dans un procès-verbal d'échec.

● Si le juge souhaite nommer un autre conciliateur, il en avise le conciliateur dessaisi, le conciliateur nouvellement nommé et les parties dans les mêmes formes que lors de la saisine du premier conciliateur, soit par tous moyens y compris par mail ([article 832 du code de procédure civile](#)) ; le nouveau conciliateur reprendra le processus le conciliation selon les formes habituelles.

● Si le juge souhaite poursuivre la conciliation lui-même, il en avise le conciliateur dessaisi et les parties, et convoque les parties à une audience de conciliation (cf supra [la conciliation menée par le juge](#)).

cf avis du greffe aux parties après échec conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation FORMAV8 (p.104)

b. Le constat d'échec

En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur en informe le juge :

- Il doit lui préciser la date de la réunion à laquelle il a constaté cet échec ([article 832 du code de procédure civile](#))
- Il convient dès lors que le conciliateur transmette un exemplaire du constat d'échec au juge qui l'a délégué.

cf constat d'échec conciliation déléguée FORMCONS5 (p.123)

cf constat d'échec conciliation déléguée commenté FORMCONS5C (p.124)

€ Dans la mesure où l'avis du greffe aux parties les informant de la délégation de la conciliation mentionne que la juridiction pourra être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation, en reproduisant les articles [833](#) et [836](#) du code de procédure civile, il ne semble pas indispensable que le greffe réitère cet avis lorsque le conciliateur a lui-même constaté l'échec de la conciliation et a remis une copie de son procès-verbal d'échec aux parties (ce procès-verbal mentionnant les dispositions de l'article [836](#) du code de procédure civile).

Si le conciliateur a constaté l'échec suite à un appel téléphonique ou un courrier de l'une des parties l'informant qu'elle ne souhaite plus poursuivre le processus, le conciliateur adressera à chacune des parties un exemplaire du constat d'échec (ou adressera au greffe tous les exemplaires du constat d'échec au tribunal, qui les adressera aux parties.)

L'échec de la conciliation dessaisit le tribunal.

c. La procédure subséquente

En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent saisir le tribunal selon les modalités habituelles :

- o par assignation ([articles 837 à 840 du code de procédure civile](#))
 - o par requête conjointe ([articles 841 et 842 du code de procédure civile](#))
 - o par déclaration au greffe : aux termes de l'[article 836 du code de procédure civile](#), si elles saisissent le tribunal dans le mois qui suit la constatation de l'échec de la conciliation, elles peuvent le faire par voie de déclaration au greffe, et ce même pour les litiges de plus de 4000 €.
- Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut, par mesure d'administration judiciaire, qui peut être prise par simple mention au dossier, rejeter la demande:
- s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence
 - si la déclaration est tardive
 - si la demande ne mentionne pas son fondement juridique.

E. L'accord de conciliation

a. Le constat d'accord

En cas de conciliation, l'[article 130 du code de procédure civile](#) prévoit que la teneur de l'accord, même partiel, soit consignée dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice. L'établissement d'un constat d'accord écrit est donc **obligatoire**.

- Le constat d'accord devra être rédigé selon le même processus que le constat d'accord en matière de conciliation extrajudiciaire (voir [supra](#)).

L'accord ne doit pas retracer l'historique du dossier ou les motivations de l'une ou l'autre des parties.

L'accord peut être partiel.

Il ne doit pas nécessairement respecter les règles de droit applicables, mais il doit impérativement respecter les dispositions d'ordre public.

❗ Le droit de la consommation et les baux d'habitation comportent de nombreuses dispositions d'ordre public

- Sa rédaction doit être claire et précise : chacune des parties doit connaître clairement ses obligations ; l'accord doit pouvoir être exécuté par un huissier de justice s'il n'est pas exécuté volontairement.

❗ par exemple, si l'accord comporte l'obligation de payer une dette, il faut préciser si des intérêts sont prévus, leur taux, leur point de départ ; si l'accord comporte des délais de paiement, les montants et dates des échéances doivent être clairement stipulés et il faut prévoir qu'en cas de non-respect des délais, la totalité de la dette sera immédiatement exigible sans nouvelle mise en demeure.

- L'accord doit être signé par le conciliateur, et par les parties

❗ Contrairement à la conciliation extrajudiciaire, le constat d'accord doit être signé par toutes les parties.

- Il doit être daté.

- Il doit être établi en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus deux (un pour le conciliateur, un pour l'homologation ou pour le greffe).

cf constat d'accord conciliation déléguée [FORMCONS6](#) (p.125)
cf constat d'accord conciliation déléguée commentée [FORMCONS6C](#) (p.127)
cf constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement [FORMCONS9](#) (p.129)
cf constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement commenté [FORMCONS9C](#) (p.131)

b. L'homologation de l'accord

- Le conciliateur transmet nécessairement un exemplaire du constat d'accord au juge.

L'homologation est facultative.

- L'homologation relève expressément de la matière gracieuse ([articles 130 et 131 du code de procédure civile](#), [article 851 du code de procédure civile](#)).

- La requête aux fins d'homologation doit en tout état de cause être déposée auprès du juge qui a délégué la conciliation (la compétence du juge de proximité pour l'homologation des constats d'accord étant expressément prévue par [l'article L231-3 alinéa 3 du code de l'organisation judiciaire](#)).

❗ On admet, à ce niveau du processus, que le juge ne soulèvera pas son incompétence puisqu'il aura examiné cette question en amont.

❗ Néanmoins, si l'une des parties soulève une exception d'incompétence au cours de l'instance d'homologation, le juge devra l'examiner (si elle est formulée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir conformément aux dispositions de [l'article 74 du code de procédure civile](#)). Cette question paraît cependant plus théorique que pratique.

La requête aux fins d'homologation peut être transmise au greffe par le conciliateur. Elle doit être présentée en double exemplaire, et accompagnée d'un exemplaire original du constat d'accord.

Cf requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation [FORMREQ2](#) (p.105)

Les textes ne prévoyant pas, comme en matière de conciliation extrajudiciaire, que l'une des parties puisse s'opposer, dans le constat, à l'homologation, la requête peut, à notre sens, être signée et présentée par l'une seule des parties.

❗ *contra* : selon Natalie FRICERO, in Le guide des MARD (Guides Dalloz 2014/2015) n°122.43, l'homologation ne peut être demandée de manière unilatérale.

- Sauf si le juge le souhaite, l'homologation ne fait pas l'objet d'une audience.
- Le juge saisi de l'homologation ne peut pas modifier l'accord. Il peut, par contre, inviter les parties à rencontrer à nouveau le conciliateur – ou inviter le conciliateur à reconvoquer les parties- afin de modifier leur accord, notamment en cas d'imprécision de ses termes.
- L'ordonnance d'homologation donne force exécutoire à l'accord.

Cf ordonnance d'homologation d'accord de conciliation déléguée demande aux seules fins de conciliation [FORMDEC3](#) (p.106)

Le juge peut refuser l'homologation :

- si l'accord contrevient à des dispositions d'ordre public ou aux bonnes mœurs
- s'il présente une irrégularité formelle (ex : absence de pouvoir du représentant d'une personne

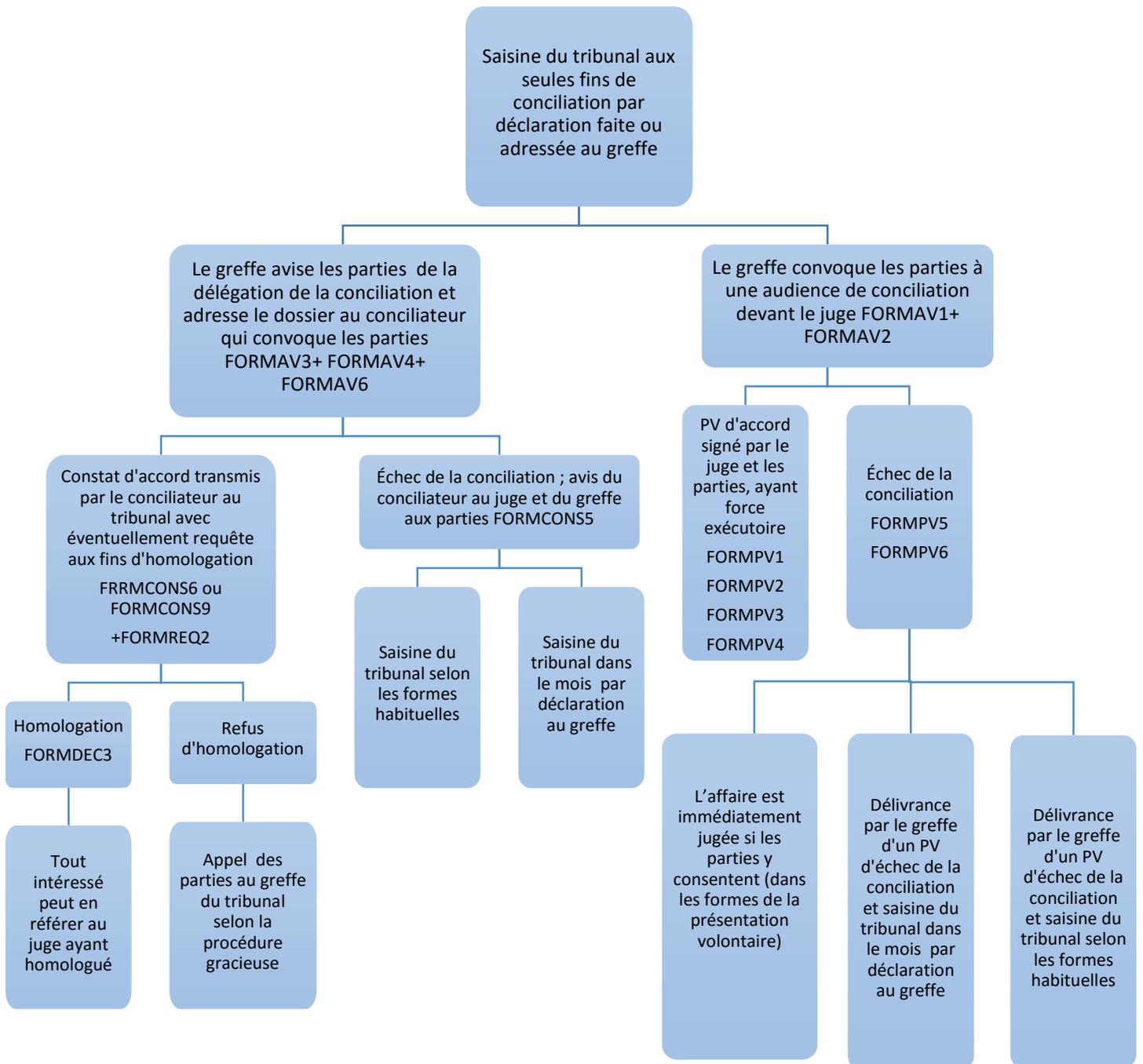
morale, absence de signature d'une partie, absence de signature du tuteur si l'une des parties est sous tutelle etc)
- s'il porte sur des droits non disponibles.

- En cas d'homologation, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance ([article 496 du code de procédure civile](#)). Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance ou transmettre le dossier à la cour d'appel, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel (articles [497](#) et [952](#) du code de procédure civile).

En cas de refus d'homologation, un appel est possible par déclaration au greffe du tribunal et par avocat (articles [496](#) et [950](#) du code de procédure civile) dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'ordonnance (ou de la délivrance de sa minute). L'appel est formé, instruit et jugé selon la procédure gracieuse.

Si l'une des parties estime que l'accord est affecté d'un vice du consentement, elle peut solliciter son annulation lors d'une instance contentieuse, que le constat d'accord ait ou non été homologué.

Le processus de conciliation sur demande aux seules fins de conciliation



DEMANDES AUX SEULES FINS DE CONCILIATION
Conciliation menée par le juge

1	Le greffe informe par tous moyens le demandeur de la date, l'heure et le lieu de l'audience de conciliation en lui précisant qu'il peut être assisté (et non représenté) par les personnes énumérées à l'article 828 CPC.	FORMAV1
2	Le greffe adresse une convocation au défendeur par lettre simple, qui précise les nom, prénom, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande en précisant qu'il peut être assisté (et non représenté) par les personnes énumérées à l'article 828 CPC	FORMAV2
3	Audience de conciliation (une ou plusieurs/en cabinet ou en salle d'audience/audience publique ou non) La présence du greffe n'est pas obligatoire (sauf en fin de processus)	
4	En cas de conciliation, voir point 5 En cas d'échec de la conciliation, voir points 6 et 7	
5	Si les parties parviennent à se concilier, le greffier rédige un procès-verbal, qu'il signe et fait signer par le juge et les parties ; il leur en délivre des extraits valant titre exécutoire.	FORMPV1 FORMPV2 FORMPV3 FORMPV4 FORMPV4
6	Si la conciliation échoue, l'affaire peut être immédiatement jugée si les parties y consentent. C'est une comparution volontaire (en audience publique) La présence du greffe est indispensable.	
7	Si la conciliation échoue et que les parties ne souhaitent pas comparaître volontairement, le juge les avise oralement que la juridiction de jugement peut être saisie: - par déclaration au greffe dans le mois qui suit l'échec de la conciliation, quel que soit le montant de la demande - ou selon les modalités habituelles. Le greffe établit un procès-verbal devant mentionner : - les coordonnées des parties - la référence de la procédure - la date de l'enregistrement de la demande et la date de l'échec de la conciliation - les dispositions de l'article 836 CPC (qui sont reproduites), en indiquant que les parties ont été avisées par le juge de ces dispositions après l'échec de la conciliation.	FORMPV5 FORMPV6

DEMANDES AUX SEULES FINS DE CONCILIATION
Conciliation déléguée à un conciliateur

1	<ul style="list-style-type: none"> ● Envoyer une copie de la demande au conciliateur et fixer éventuellement la durée de sa mission 	FORMAV6
2	<ul style="list-style-type: none"> ● Aviser, par tous moyens, les parties de la saisine du conciliateur et leur préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Les coordonnées du conciliateur ou de la permanence de conciliateurs - que le conciliateur prendra contact avec elles - qu'elles peuvent se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour les assister devant le juge, en reproduisant les dispositions de l'art.828 CPC - que la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation, en reproduisant les articles 833 et 836 du CPC 	FORMAV4
3	<ul style="list-style-type: none"> ● Si le juge met fin à la conciliation voir point 4 ● Si le conciliateur avise le juge de l'échec de la conciliation et lui précise la date de la réunion à laquelle il a constaté cet échec, voir point 5 ● Si le conciliateur avise le juge du succès de la conciliation voir point 6 	
4	<p>Aviser le conciliateur de la fin de sa mission</p> <p>Aviser les parties de la poursuite de la conciliation devant le juge ou de la fin de la conciliation en leur transmettant le cas échéant la copie du constat d'échec comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enregistrement de la demande - la date de fin de processus de conciliation - le numéro RG de la procédure 	FORMAV15 FORMAV8
5	Le conciliateur établit un constat d'échec en 3 exemplaires et l'adresse au juge et aux parties (ou le juge adresse aux parties les exemplaires leur étant destinés)	FORMCONS5
6	Le conciliateur transmet un exemplaire du constat d'accord (signé par le conciliateur et les parties) au juge et la demande l'homologation signée par les parties, en double exemplaire. Le juge rend une ordonnance d'homologation.	FORMDEC3

Tableau comparatif des conciliations menées par le juge et des conciliations déléguées (demande aux seules fins de conciliation)

	Demande aux fins de conciliation Conciliation menée par le juge	Demande aux fins de conciliation Conciliation déléguée
Textes applicables	Art 834 et 835, 836 CPC Art 130 et 131 CPC	Art 831 à 833 et 836 CPC Art 129-3, 129-4, 129-5 et 130 et 131 CPC
Accord des parties	Pas nécessaire pour mettre en œuvre de la conciliation	Pas nécessaire pour mettre en œuvre de la conciliation
Assistance et représentation des parties	Assistance par une personne désignée à l'article 828 CPC. Pas de représentation.	
Désignation du conciliateur	∅	Par le juge (désignation d'un conciliateur précis ou d'un conciliateur de permanence)
Délai pour désigner ou se saisir	Aucun délai	
Durée de la mission	Pas de durée maximale	Durée fixée facultativement par le juge. Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation.
Convocations	Par le juge	Par le conciliateur
Moyens d'action	Audience de conciliation.	Réunions. Transport sur les lieux et audition de toute personne qui y consent, avec accord des parties. Pas de conciliation exclusivement à distance.
Publicité	Aucun texte n'impose la chambre du conseil. Elle peut être ordonnée dans les conditions de l'art 435 CPC (notamment sur demande des deux parties)	Déclarations et constatations hors présence de tiers (cf confidentialité)
Comparution des parties	Règles habituelles (sauf motifs légitimes et nouvelle convocation) : - absence du demandeur : caducité (ou échec) - absence du défendeur : échec	En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties, le conciliateur peut constater l'échec de la tentative de conciliation ou convoquer à une nouvelle réunion
Prescription	Suspension à compter de la date de la 1ère réunion de conciliation effective (ou de la 1ère réponse au fond du défendeur). Suspension jusqu'à la date de la réunion ou de l'incident ayant permis au conciliateur de constater l'échec. La prescription recommence à courir pour au moins six mois (art 2238 CCiv).	
Echec de la conciliation	L'échec de la conciliation est constaté par procès-verbal du greffe. - l'affaire peut être immédiatement jugée selon les modalités de la comparution volontaire si les parties y consentent - les parties peuvent saisir le tribunal par déclaration au greffe dans le mois qui suit la constatation de l'échec de la conciliation - Les parties peuvent saisir le tribunal selon les modalités habituelles.	Le conciliateur établit un constat d'échec qu'il remet aux parties et transmet au juge avec le dossier. Les parties peuvent saisir le tribunal par déclaration au greffe dans le mois qui suit la constatation de l'échec de la conciliation. Les parties peuvent saisir le tribunal selon les modalités habituelles.
Conciliation	le greffe établit un procès-verbal de conciliation signé par les parties, le juge et le greffier. Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.	Le conciliateur établit et signe un constat, signé par toutes les parties. Les parties peuvent soumettre ce constat à l'homologation du juge, sur requête. (Les parties ne peuvent pas s'opposer à l'homologation dans le constat d'accord.) Homologation sur requête selon la procédure gracieuse (en chambre du conseil)
Confidentialité	Pas de dispositions particulières	Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance (art 129-4 CPC)

TITRE III

La conciliation sur demande à toutes fins

La conciliation sur demande aux fins de conciliation et, à défaut, de jugement – ou demande à toutes fins- est régie par les articles [845](#) et [128 à 129-1](#), [129-2 à 129-6](#), [130 et 131](#) du code de procédure civile.

En cas d'incompétence ratione loci ou ratione materiae de la juridiction saisie, la tentative de conciliation pourra néanmoins être envisagée, dans les mêmes conditions que pour les demandes présentées aux seules fins de conciliation (cf [supra](#)).

En cas de demande relative à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, la conciliation ne sera pas envisageable en cours d'instance.

I. la conciliation menée par le juge

[L'article 845 du code de procédure civile](#) prévoit que le juge s'efforce de concilier les parties. Bien que cet article ne renvoie pas aux dispositions générales relatives à la conciliation (articles [128 à 129-1](#), [130 et 131](#) du code de procédure civile), ces dispositions sont indiscutablement applicables au juge d'instance et de proximité qui procède lui-même à une tentative de conciliation.

A. les procédures concernées

Toutes les demandes **au fond** devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité, mais également les saisines du juge d'instance **sur requête ou en référé**, peuvent faire l'objet d'une conciliation.

Cf [article 21 du code de procédure civile](#) : il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

! En référé ou sur requête, la conciliation ne peut être menée que par le juge, qui pourra tenir compte de l'accord trouvé, dans son ordonnance, ou dresser un procès-verbal de conciliation, même si la conciliation est partielle (article [130](#) du code de procédure civile).

B. la comparution des parties

• Lorsque le tribunal est saisi à toutes fins, aucun texte ne s'oppose à la représentation des parties lors de la tentative de conciliation menée par le juge, dans les conditions de [l'article 828 du code de procédure civile](#).

cf [jurisclasseur procédure civile fasc 330 §18](#)

C'est la seule hypothèse, en matière de conciliation, où les parties peuvent se faire représenter (même si leur présence personnelle semble très souhaitable)

Le pouvoir du représentant ne doit pas nécessairement indiquer qu'il vaut pouvoir de concilier, puisque la tentative de conciliation est inhérente à la procédure devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité.

• Si l'une ou l'autre des parties ne comparait pas ou ne se fait pas représenter à une audience fixée spécialement en vue d'une conciliation, elle ne sera pas considérée comme défaillante. Le juge pourra renvoyer à une prochaine audience de conciliation ou considérer que la tentative de conciliation a échoué et renvoyer l'affaire en audience de jugement.

C. le moment de la conciliation

- A tout moment de la procédure, le juge a pour mission de concilier les parties.

Cf [article 128 du code de procédure civile](#) : Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance

Cf [article 129 du code de procédure civile](#): La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables.

Une tentative de conciliation peut dès lors avoir lieu dès dépôt d'une demande au greffe ou dès enrôlement d'une assignation, et jusqu'au dessaisissement du tribunal, y compris en délibéré après jugement de réouverture des débats.

- Dans la pratique, le moment privilégié de la conciliation menée par le juge sera l'audience fixée selon les règles de procédure habituelles.

Le juge pourra également convoquer les parties à une audience spéciale ou en cabinet, par tous moyens ([article 845 du code de procédure civile](#)) :

- oralement à l'audience
- par lettre simple
- par mail
- par leurs avocats
- par un jugement avant dire droit notifié selon les formes habituelles

Cf jugement avant dire droit (conciliation menée par le juge) [FORMDEC8 \(p.121\)](#)

- Il pourra également tenter une conciliation au cours d'une mesure d'instruction qu'il aurait ordonnée dans le cadre contentieux, et à laquelle il assisterait (vue des lieux, audition de témoins, etc).

D. Le processus de conciliation

- Un transport sur les lieux et une audition de tiers ne semblent pas possibles dans le seul cadre d'une conciliation menée par le juge en cours d'instance.

En effet, [l'article 129 du code de procédure civile](#) (texte général) prévoit que la conciliation est tentée, sauf disposition particulière, selon les modalités que le juge fixe ; [l'article 845 du code de procédure civile](#) (texte spécial) ne prévoit aucune modalité particulière.

Même si ces textes n'excluent pas les mesures d'instruction, si l'on admettait que de telles mesures puissent être ordonnées discrétionnairement par le juge et exécutées dans le seul cadre de la conciliation, cela permettrait au juge et aux parties de s'affranchir des règles de procédure liées à ces mesures, notamment le respect du principe du contradictoire. Les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, qui nécessitent qu'une des parties ne dispose pas d'éléments suffisants pour prouver un fait qu'elle allègue, semblent s'opposer à une mesure d'instruction en cours de conciliation, la conciliation ne nécessitant pas d'apporter des preuves de ses allégations.

Dès lors, il convient d'ordonner ces mesures dans le cadre contentieux et ce n'est que lors de leur déroulement que la conciliation pourrait être tentée, sachant que le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties ([article 171-1 du code de procédure civile](#)), y compris lorsqu'il agit sur commission rogatoire d'un autre juge ([article 730 du code de procédure civile](#)).

NB : rien ne semble cependant s'opposer à un renvoi devant le conciliateur par le juge, avec accord des parties qui souhaiteraient un transport sur les lieux ou des échanges confidentiels.

- Aucune disposition ne prévoit que la conciliation ait lieu en chambre du conseil.

! [L'article 435 du code de procédure civile](#) prévoit que Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil si toutes les parties le demandent, ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité e la justice.

- La présence du greffier n'est pas obligatoire pendant le processus de conciliation (sauf en cas d'accord). Dans la pratique, la tentative de conciliation aura souvent lieu au cours d'une audience habituelle de telle sorte que le greffier sera présent.

E. L'issue du processus de conciliation

a. l'échec

En cas d'échec de la tentative de conciliation menée par le juge, la procédure suivra son cours normal et le juge tranchera le litige (sauf s'il décide de se décharger du dossier par application de [l'article 339 du code de procédure civile](#), puisqu'ayant recueilli les confidences des parties, il pourra considérer qu'il ne peut plus être impartial).

S'il a tenté la conciliation lors d'une audience publique, il constatera l'échec de la conciliation sans forme et renverra l'affaire à une autre date.

S'il a renvoyé l'affaire en conciliation à une audience spéciale par un jugement qui précise la date de la prochaine audience, la procédure se poursuivra.

Cf jugement avant dire droit conciliation menée par le juge [FORMDEC8](#) (p.121)

S'il a renvoyé l'affaire en conciliation par note au dossier sans fixer de nouvelle date d'audience, il notifiera oralement aux parties la date de la prochaine audience ou ultérieurement par tous moyens ([article 847 du code de procédure civile](#)).

Dans ce cas, si le dossier est en l'état, il est également envisageable de tenir immédiatement une audience (publique) de jugement.

b. l'accord

- A tout moment, le juge peut constater l'accord intervenu entre les parties, notamment via leurs avocats.

Rien ne s'oppose à ce que le procès-verbal d'accord intervienne devant le juge des référés ou le juge saisi sur requête, les [articles 129-1](#) (« Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation ») et [130](#) du code de procédure civile (« La teneur de l'accord, même partiel, est consignée (...) dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ») étant applicables à toutes les juridictions.

- Le greffier dresse alors procès-verbal signé par les parties, leurs avocats, le juge et le greffier et appose la formule exécutoire.

Les extraits des procès-verbaux de conciliation constituent des titres exécutoires ([article L111-3 3° du code des procédures civiles d'exécution](#))

L'original sera porté au rang des minutes par le greffe.

Copies sont délivrées aux parties.

Cf PV conciliation vierge [FORMPV7](#) (p.95)

Cf PV conciliation vierge [FORMPV8](#) (p.96)

Cf PV conciliation délais de paiement [FORMPV9](#) (p.97)

Cf PV conciliation délais de paiement [FORMPV10](#) (p.98)

- L'instance est éteinte par la signature du procès-verbal et le juge constate cette extinction et son dessaisissement par ordonnance.

Cf [article 384 du code de procédure civile](#) : « En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence. »

Cf [Cass. civ 2^e 21 juillet 1986 n°85-13126](#) : l'ordonnance de dessaisissement est une mesure d'administration judiciaire

- L'accord intervenu peut également faire l'objet d'un jugement tenant compte de l'accord notamment si l'accord n'est que partiel (ou d'une ordonnance, en matière de requête et ou de référé).

L'accord partiel peut faire l'objet d'un procès-verbal d'accord (cf [article 130 du code de procédure civile](#)) avec délivrance de copies exécutoires aux parties. Néanmoins, l'intérêt de ce processus semble limité : s'il reste des points en litige, le juge devra les trancher, par voie de jugement ou d'ordonnance, et ces décisions pourront constater l'accord partiel (plutôt que de délivrer deux actes aux parties, qui devront faire au besoin l'objet de deux significations et de doubles actes d'exécution).

- Le procès-verbal d'accord ne constitue pas une décision juridictionnelle et ne peut faire l'objet d'une voie de recours ouverte contre les jugements. Il constitue un contrat judiciaire et peut faire l'objet d'un recours en nullité ou en rescision.

Cf [Cass.civ.3^e 10 juillet 1991 n°90-11847](#) : un contrat judiciaire est exposé aux seules voies de nullité ou de rescision susceptibles d'atteindre les contrats, et ne peut être attaqué par les voies de recours ouvertes contre les jugements

Cf [Cass. Soc. 23 octobre 1991 n° 90-60452](#) : un procès-verbal de conciliation n'étant pas un jugement au sens de l'article 605 du code de procédure civile, le pourvoi n'est pas recevable

La nullité du procès-verbal de conciliation peut être notamment poursuivie pour excès de pouvoir, qui est caractérisé si le juge n'a pas vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs.

Cf en matière prud'homale [Cass. Soc. 24 mai 2006 n° 04-45877](#) : le bureau de conciliation n'avait pas vérifié si les parties étaient informées de leurs droits respectifs, en sorte qu'il avait commis un excès de pouvoir qui rendait l'appel recevable et que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul.

La même sanction devra être prononcée à l'encontre d'un procès-verbal de conciliation portant sur des droits indisponibles.

- Les procès-verbaux de conciliation peuvent être exécutés pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long, le délai mentionné à [l'article 2232 du code civil](#) n'étant pas applicable (cf [article L111-4 du code des procédures civiles d'exécution](#)).

Dès lors, les procès-verbaux de conciliation peuvent être exécutés pendant un délai de dix ans à compter de l'apposition de la formule exécutoire (ou, selon Natalie FRICERO, in Les MARD, n°111.47, Guides Dalloz 2014/2015, à compter du jour de la signature du procès-verbal de conciliation).

Cette prescription est interrompue par un acte d'exécution forcée ([article 2244 du code civil](#)).

II. la conciliation déléguée à un conciliateur

Alors que, pour les demandes aux seules fins de conciliation, l'article [832](#) du code de procédure civile renvoie aux nouveaux articles [129-3](#), [129-4](#) et [129-5](#) (et non 129-2 à 129-4 – voir [supra](#)) et [130](#) et [131](#) du même code, pour les conciliations déléguées, rien n'est précisé pour les demandes à toutes fins.

Ce silence doit conduire à appliquer les dispositions générales figurant aux articles [129-2](#) et [suivants](#) du code de procédure civile qui ne sont pas contraires à l'[article 845 du code de procédure civile](#).

A. les procédures concernées

Une juridiction ne pouvant déléguer sa mission de conciliation, en cours d'instance, que si une disposition propre l'y autorise, la délégation à un conciliateur n'est pas possible pour le juge des référés ou le juge saisi sur requête à défaut de texte la prévoyant.

cf [l'article 131-1 alinéa 2 du code de procédure civile](#), applicable à la médiation, prévoit expressément la délégation à un médiateur par le juge des référés ; le texte ne le prévoit pas pour la conciliation, d'où l'exclusion de la délégation de la conciliation en matière de référé.

B. le moment de la conciliation

A tout moment de la procédure, le juge peut renvoyer les parties devant un conciliateur ([article 128 du code de procédure civile](#)).

a. la demande formée par assignation

Le juge peut décider de convoquer les parties pour une tentative de conciliation devant un conciliateur, avant l'audience de jugement et dès enrôlement.

Les avocats qui souhaiteraient qu'une tentative de conciliation ait lieu avant l'audience, dans des délais relativement brefs, peuvent l'indiquer au greffe par un courrier accompagnant l'enrôlement de l'assignation – ou selon toutes modalités qui pourraient être convenues par convention entre le tribunal et le barreau- . Le juge restera cependant libre de fixer ou non tentative de conciliation.

*cf avis du greffe au demandeur conciliation déléguée avant l'audience [FORMAV9](#) (p.107)
cf avis du greffe au défendeur conciliation déléguée avant l'audience [FORMAV10](#) (p.108)*

Ce processus peut être intéressant lorsque les délais d'audiencement sont longs, mais alourdit le travail du greffe.

La convocation pourra se faire par avis à avocat ou tous autres moyens et la transmission du dossier au conciliateur pourra notamment se faire par mail ([article 845 du code de procédure civile](#)).

b. la demande formée par déclaration au greffe ou requête conjointe

Le juge peut décider :

- de convoquer doublement les parties (par lettre recommandée avec accusé de réception pour le défendeur et par tous moyens par le demandeur cf [article 844 du code de procédure civile](#)) :
 - o à une conciliation devant un conciliateur en précisant les date et lieu de conciliation, et la durée de sa mission ([article 845 du code de procédure civile](#) et [article 129-2 du code de procédure civile](#))
 - o et à une audience de jugement.

€ Ce processus n'impliquera aucun coût supplémentaire d'affranchissement pour la juridiction, hormis la transmission du dossier au conciliateur (qui peut se faire par mail).

cf avis du greffe au demandeur- demande à toute fins- double convocation [FORMAV13](#) (p.110)

cf avis du greffe au défendeur- demande à toute fins- double convocation [FORMAV14](#) (p.111)

cf avis du greffe au conciliateur délégation demande au fond [FORMAV12](#) (p.112)

- de convoquer les parties à une audience de jugement (processus habituel -par LRAR pour le défendeur et par tous moyens par le demandeur - cf [article 844 du code de procédure civile](#)) et de proposer éventuellement une conciliation lors de la première audience de jugement, ou d'une audience ultérieure.

€ Ce processus n'impliquera aucun coût supplémentaire d'affranchissement pour la juridiction si les parties sont présentes, hormis la transmission du dossier au conciliateur (qui peut se faire par mail).

! Il n'est pas possible d'enrôler l'affaire et de convoquer les parties uniquement devant le conciliateur, en conciliation déléguée.

En effet, [l'article 845 du code de procédure civile](#) prévoit l'indication de la prochaine date d'audience dans le courrier invitant les parties à se présenter devant le conciliateur, ce qui semble interdire la seule délégation devant un conciliateur, sans fixation d'une audience.

En outre, une audience de jugement sera toujours indispensable, soit pour constater le désistement des parties en cas d'accord, soit pour trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

! L'enrôlement a pour effet l'interruption de la prescription ([article 830 alinéa 3 du code de procédure civile](#): «*la prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande* »).

Ce processus peut également être envisagé en cas d'opposition à ordonnance d'injonction de payer.

c. la demande formée par présentation volontaire

Les parties étant présentes, le juge pourra les renvoyer par-devant un conciliateur par convocation orale tout en fixant une date d'audience.

€ Ce processus n'impliquera aucun coût supplémentaire d'affranchissement pour la juridiction hormis la transmission du dossier au conciliateur (qui peut se faire par mail).

C. la convocation et la comparution des parties

• Il appartient au juge de convoquer les parties devant le conciliateur (et non au conciliateur lui-même) et de fixer les jour, heure et lieu de réunion.

! Les articles [845](#) et [129-3](#) du code de procédure civile évoquent la fixation des jour, heure et lieu de réunion. Les termes de l'article 845, texte spécifique au tribunal d'instance, laissent penser qu'il appartient au juge de fixer la date de la réunion de conciliation (« *Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens* »). [L'article 129-3](#), texte général, indique clairement qu'il appartient au conciliateur de convoquer au besoin les parties (« *Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties aux lieu, jour et heure qu'il détermine* »).

Par application du principe *specialia generalibus derogant*, et sauf mauvaise interprétation des termes de l'article [845](#), il appartient au juge de fixer les date et heure de la réunion de conciliation.

Le fascicule ENM relatif à la procédure civile devant le tribunal d'instance prend une position différente et indique qu'il appartient au conciliateur de fixer les date et lieu de conciliation.

Dans la pratique, le plus efficace est d'interroger le conciliateur, qui indiquera au tribunal ses disponibilités :

- soit au cas par cas, pour chaque dossier
- soit d'avance, par demi-journées ou journées consacrées aux conciliations déléguées, la convocation du greffe incluant dès lors la convocation devant le conciliateur.

• En cas de convocation avant la première audience de jugement, le juge convoquera les parties :

- en cas d'assignation : la convocation pourra se faire par avis à avocat ou tous autres moyens ([article 832 du code de procédure civile](#))

- en cas de demande en justice (double convocation): par lettre recommandée avec accusé de réception pour le défendeur et par tous moyens pour le demandeur (cf [article 844 du code de procédure civile](#))

- en cas de présentation volontaire : oralement

La transmission du dossier au conciliateur pourra notamment se faire par mail.

Si plusieurs réunions devant le conciliateur s'avèrent nécessaires, l'on peut admettre que le conciliateur convoque lui-même les parties aux réunions subséquentes, ou les témoins etc. Cette solution paraît conforme au principe de confidentialité applicable lorsque la conciliation est déléguée.

• En cas de convocation des parties à l'audience de jugement :

- si le conciliateur est présent à l'audience, la tentative de conciliation a lieu sans délais

Il convient de nommer un conciliateur géographiquement compétent, dans la circonscription dans laquelle il a été nommé. Néanmoins, dans la pratique, il semble impossible de ne pas déroger à cette règle lorsqu'un conciliateur est de permanence à l'audience (l'on ne peut

imaginer la présence à l'audience de plusieurs conciliateurs, compétents dans toutes les circonscriptions du ressort).

- à défaut, le juge indique aux parties présentes (et avise les parties absentes par courrier simple) les coordonnées du conciliateur qu'il saisit, les date et lieu de la tentative de conciliation, la durée de la mission du conciliateur et la prochaine date d'audience, par simple note au dossier et courrier ou par jugement sur le siège.

cf avis du greffe au conciliateur délégation demande au fond [FORMAV12](#) (p.112)

cf jugement de délégation à un conciliateur en cours d'instance [FORMDEC6](#) (p.117)

- En cas de réouverture des débats, le juge invitera les parties à rencontrer un conciliateur par jugement avant dire droit.

cf jugement de délégation à un conciliateur après réouverture des débats [FORMDEC7](#) (p.119)

- Le juge fixe la durée de la mission du conciliateur et indique la date de la prochaine audience. La durée de la mission est de deux mois maximum, renouvelables ([article 129-2 du code de procédure civile](#))

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation.

- La représentation des parties lors de la tentative de conciliation déléguée n'est pas possible.

D. le processus de conciliation

Le processus est identique à celui applicable sur demande aux seules fins de conciliation :

- Les textes ne prévoient pas expressément la coconciliation.

Néanmoins, rien ne semble s'opposer à la désignation par le juge de deux conciliateurs agissant solidairement, d'office ou à la demande du premier conciliateur nommé, notamment s'ils ont des compétences techniques distinctes.

Cependant, en l'absence de texte, ces deux conciliateurs devront avoir la même compétence géographique.

- Il semble possible de recevoir les parties d'abord séparément, puis ensemble, si cela s'avère nécessaire.

 Il n'est pas possible, en matière de conciliation déléguée, de concilier à distance. En effet, si [l'article 129-3](#) prévoit que pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties, l'on peut en déduire que cette convocation n'est pas obligatoire et l'on peut admettre des échanges de courriers. Cependant, le constat d'accord doit obligatoirement être signé par toutes les parties (les [articles 129-3](#) et suivants ne prévoyant pas de clause identique à celle de [l'article 1540](#)). La comparution des parties doit cependant être privilégiée pour garantir la sincérité et l'efficacité du processus.

- Le conciliateur peut se transporter sur les lieux.

L'accord des parties est indispensable.

- Le conciliateur peut procéder à l'audition de toute personne qui y consent ([article 129-4 du code de procédure civile](#))

L'accord du tiers et des parties est indispensable.

- La confidentialité est à la fois une obligation déontologique du conciliateur, mais également un moyen à sa disposition pour favoriser la naissance d'un accord entre les parties, qui seront assurées de pouvoir s'exprimer librement.

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance ([article 129-4 du code de procédure civile](#)).

Il peut dès lors être conseillé au conciliateur, comme en matière de conciliation extrajudiciaire, de ne prendre des notes, s'il l'estime nécessaire, que pour son usage strictement personnel, que ce soit en conciliation extrajudiciaire ou en conciliation judiciaire déléguée. Les parties devront veiller à ne pas remettre aux autres parties, dans le cadre de la conciliation, la copie de pièces qu'elles ne souhaiteraient pas voir produites en justice en cas d'échec de la conciliation. Il serait en effet très difficile de prouver que ces pièces ont été divulguées dans le cadre de la conciliation

E. L'issue du processus de conciliation

a. l'échec de la tentative de conciliation

- A tout moment, le juge peut dessaisir le conciliateur, par simple courrier et avis aux parties.
- En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur en informe le tribunal en lui transmettant un constat d'échec de la conciliation.

cf constat d'échec conciliation déléguée [FORMCONS5](#) (p.123)

cf constat d'échec conciliation déléguée commenté [FORMCONS5C](#) (p.124)

L'affaire viendra normalement à l'audience pour que le litige soit tranché selon la procédure habituelle.

- Le juge pourra aussi proroger la mission du conciliateur et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure si la tentative de conciliation n'est pas achevée et si l'échec n'est pas consommé.

b. l'accord

Le constat d'accord devra être rédigé selon le même processus que le constat d'accord en matière de conciliation extrajudiciaire (voir [supra](#)).

i. la transmission du constat d'accord

L'accord devra obligatoirement faire l'objet d'un constat écrit ([article 130 du code de procédure civile](#)).

Le constat d'accord devra être transmis au juge par le conciliateur.

- Si les parties ne sollicitent pas son homologation, elles devront adresser un courrier de désistement au tribunal. Le désistement sera constaté à l'audience fixée dans l'assignation ou dans la double convocation.

- Si les parties sollicitent son homologation :

- soit elles déposent une requête, en joignant le constat d'accord, qui sera homologué sans délais par ordonnance sur requête.

La requête devra préciser que les parties se désistent de l'instance au fond sans frais en cas d'homologation (à défaut, l'affaire serait radiée). Dans ce cas, la présence des parties à l'audience, si elle a déjà été fixée, sera inutile. Dans la pratique, une copie de la requête conjointe devra être insérée dans le dossier contentieux afin que le désistement puisse être constaté à l'audience suivante.

Cf constat d'accord conciliation déléguée [FORMCONS6](#) (p.125)

Cf constat d'accord conciliation déléguée commentée [FORMCONS6C](#) (p.127)

Cf Requête aux fins d'homologation constat d'accord conciliation déléguée sur demande à toutes fins [FORMREQ3](#) (p.113)

Cette solution implique la notification de deux décisions par le greffe.

- soit elles adressent au tribunal un courrier, accompagné du constat d'accord, sollicitant son homologation à l'audience prévue dans la convocation initiale (notamment quand l'accord intervient peu de temps avant l'audience). Dans ce cas, leur présence à l'audience n'est pas obligatoire si le juge les a dispensées de comparaître conformément aux dispositions de [l'article 847-1 du code de procédure civile](#).

- soit l'une des parties au moins comparait à l'audience, produit le constat d'accord et sollicite du juge son homologation. Le tribunal rend un jugement d'homologation auquel est annexé le constat d'accord (ou un jugement tenant compte de l'accord si cet accord n'est que partiel).

ii. l'homologation de l'accord

Le juge de l'homologation ne peut pas modifier les termes de l'accord.

Le juge peut refuser l'homologation :

- si l'accord contrevient à des dispositions d'ordre public ou aux bonnes mœurs
- s'il présente une irrégularité formelle (ex : absence de pouvoir du représentant d'une personne morale, absence de signature d'une partie, absence de signature du tuteur si l'une des parties est sous tutelle etc)
- s'il porte sur des droits non disponibles.

Il importe peu qu'il y ait ou non des concessions réciproques (qui seraient en tout état de cause difficile à contrôler au vu de la confidentialité liée au processus de conciliation).

Si le juge ne peut homologuer l'accord en raison par exemple, d'une légère irrégularité ou d'une imprécision dans les modalités d'exécution, il peut inviter les parties à se présenter à nouveau devant le conciliateur pour modifier leur accord.

● L'homologation par ordonnance sur requête

Les [articles 493 à 498 du code de procédure civile](#) (dispositions communes à toutes les juridictions) et [851 et 852 du code de procédure civile](#) (dispositions applicables au tribunal d'instance) régissent la matière des ordonnances sur requête et la compétence du juge de proximité pour l'homologation des constats d'accord est expressément prévue par [l'article L231-3 alinéa 3 du code de l'organisation judiciaire](#)).

La requête aux fins d'homologation est présentée en double exemplaire.

Les textes ne prévoyant pas, comme en matière de conciliation extrajudiciaire, que l'une des parties puisse s'opposer, dans le constat, à l'homologation, la requête peut, à notre sens, être signée et présentée par l'une seule des parties.

❗ **contra** : selon Natalie FRICERO, in Le guide des MARD (Guides Dalloz 2014/2015) n°122.43, l'homologation ne peut être demandée de manière unilatérale.

En cas de refus d'homologation, un appel est possible par déclaration au greffe du tribunal et par avocat pour les conciliations judiciaires (articles [496](#) et [950](#) du code de procédure civile). L'appel sera instruit selon la procédure gracieuse. Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance ou transmettre le dossier à la cour, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel (articles [497](#) et [952](#) du code de procédure civile).

En cas d'homologation, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance ([article 496 du code de procédure civile](#)). Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance ou transmettre le dossier à la Cour, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel (articles [497](#) et [952](#) du code de procédure civile).

cf ordonnance sur requête conciliation déléguée demande au fond [FORMDEC4](#) (p.114)

Si l'une des parties estime que l'accord est affecté d'un vice du consentement, elle peut solliciter son annulation lors d'une instance contentieuse, que le constat d'accord ait ou non été homologué.

- L'homologation par jugement

Le jugement d'homologation de l'accord lui donnera force exécutoire.

Si l'accord est partiel, le jugement devra trancher les points restant en litige et sera de nature contentieuse (Cass. Com. 10 mars 1952, D. 1952. 417). Un appel à l'encontre du jugement est possible dans les conditions habituelles.

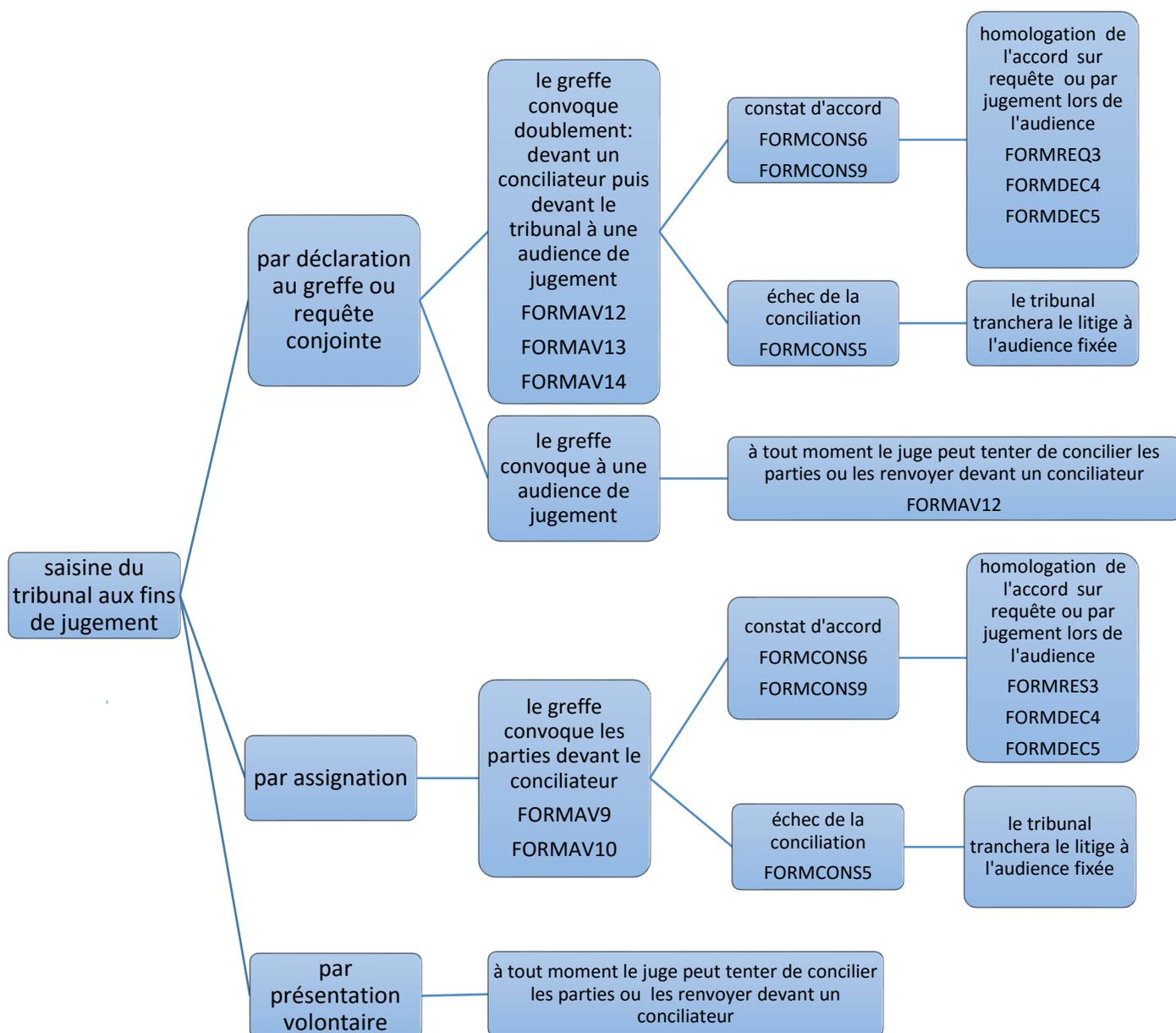
Si l'accord des parties est total, le jugement sera de nature gracieuse et mettra fin à l'instance (cf [article 131 du code de procédure civile](#) : l'homologation relève de la matière gracieuse).

En cas de refus d'homologation, un appel peut être formé dans un délai de quinze jours par déclaration au greffe du tribunal et par avocat.

Le juge peut décider de modifier ou rétracter sa décision ou transmettre le dossier à la Cour, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel.

cf jugement d'homologation [FORMDEC5](#) (p.115)

Le processus de conciliation sur demande aux fins de tentative de conciliation et, à défaut, de jugement



**Tableau comparatif des conciliations menées par le juge et des conciliations déléguées
(demande à toutes fins)**

	Demande à toutes fins Conciliation menée par le juge	Demande à toutes fins Conciliation déléguée
Textes applicables	Art <u>845</u> CPC, Art <u>127 à 129</u> et <u>130</u> et <u>131</u> CPC	Art <u>845</u> CPC Art <u>127 à 131</u> CPC
Accord des parties	Pas nécessaire pour mettre en œuvre la conciliation (mais souhaitable)	
Assistance et représentation des parties	Assistance ou représentation par une personne désignée à l'article <u>828</u> CPC.	Assistance par une personne désignée à l'article <u>828</u> CPC. Pas de représentation.
Désignation du conciliateur	∅	Par le juge (un conciliateur précis ou un conciliateur de permanence)
Délai pour désigner ou se saisir	Avant la première audience (sur double convocation ou sur convocation spécifique) ou à tout moment de l'instance.	
Durée de la mission	Pas de durée maximale (cours normal de la procédure).	Jusqu'à la prochaine audience fixée, et/ou 2 mois maximum, renouvelables. Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation.
Convocations	Par le juge, ou tenue immédiate de la conciliation à l'audience.	Par le juge (par le conciliateur pour les éventuelles réunions ultérieures), ou tenue immédiate de la conciliation si un conciliateur est présent à l'audience.
Moyens d'action	Audience de conciliation ou audience habituelle (ou conciliation au cours d'une mesure d'instruction ordonnée au contentieux).	Réunions. Transport sur les lieux et audition de toute personne qui y consent avec accord des parties. Conciliation exclusivement à distance impossible.
Publicité	Aucun texte ne prévoit la confidentialité. Aucun texte n'impose la chambre du conseil (qui peut être ordonnée dans les conditions de l' <u>art.435 CPC</u> (notamment sur demande des deux parties))	Déclarations et constatations hors présence de tiers (cf confidentialité)
Comparution des parties	Règles habituelles si la conciliation a lieu lors d'une audience de jugement : - absence du demandeur : caducité - absence du défendeur : échec (sauf motifs légitimes et nouvelle convocation). En cas de convocation spécifique, reconvoque ou procès-verbal d'échec et renvoi en audience de jugement	En cas d'absence d'une des parties, le conciliateur peut constater l'échec de la tentative de conciliation ou reconvoquer.
Prescription	Interrompue à la date d'enregistrement de la demande par le greffe et jusqu'à l'extinction de l'instance (<u>art 2241 et suivants CCiv</u>)	
Echec de la conciliation	la procédure reprend son cours normal	Le conciliateur établit un constat d'échec. La procédure reprend son cours à la date qui avait été fixée par le juge pour le rappel de l'affaire.
Conciliation	Le greffe établit un procès-verbal de conciliation signé par les parties, le juge et le greffier. Des extraits du procès-verbal valent titre exécutoire. Ordonnance de dessaisissement. ou, si l'accord est partiel, jugement constatant l'accord des parties et tranchant le surplus	Constat d'accord, signé par le conciliateur et les parties, transmis au juge soit avec demande d'homologation des parties (par écrit avant l'audience ou oralement à l'audience), soit avec une requête aux fins d'homologation comprenant désistement de la procédure contentieuse, soit avec un courrier de désistement des parties si elles renoncent à toute homologation
Confidentialité	Pas de dispositions particulières	Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance (art <u>129-4 CPC</u>)

TITRE IV

L'organisation institutionnelle de la conciliation

I. Le statut des conciliateurs de justice

Le statut des conciliateurs justice est régi par le [décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#).

Il sera renvoyé à la circulaire relative aux conciliateurs de justice [DSJ 2006-16 AB1/27-07-2006](#) (NOR : JUSB0610524C) et à l'ouvrage [Le conciliateur de justice- guide 2012](#) publié par le Ministère de la Justice.

Seuls quelques principes et obligations déontologiques seront rappelés :

Le serment

« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

La confidentialité

Voir [supra](#)

La réserve

Le conciliateur doit veiller à ne pas donner de consultation juridique.

L'impartialité

Le conciliateur ne doit pas prendre parti pour l'un ou l'autre.

Il ne peut évidemment accepter une conciliation lorsqu'il connaît suffisamment l'une des parties au litige.

Le bénévolat

Le conciliateur n'est pas rémunéré et ne peut accepter de cadeaux.

II. Le magistrat coordonnateur

[L'article R312-13-1 du code de l'organisation judiciaire](#), créé par le [décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010](#), prévoit que « *Le premier président désigne un conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel.*

Ce magistrat établit un rapport annuel sur l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel qu'il transmet au premier président de celle-ci ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance.

Le premier président de la cour d'appel communique ce rapport au garde des sceaux, ministre de la justice. »

La [circulaire du 24 janvier 2011](#) relative à la présentation du [décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010](#) relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale détaille tant les modalités de désignation de ce magistrat que ses missions.

A. Les modalités de désignation du magistrat coordonnateur

Le magistrat coordonnateur est nommé par ordonnance du premier président.

Les candidatures peuvent être spontanées ou sollicitées par le premier président.

La désignation du magistrat coordonnateur est soumise pour avis de l'assemblée des magistrats du siège ([article R 312-42 du code de l'organisation judiciaire](#)).

La [circulaire du 24 janvier 2011](#) précise qu'il est souhaitable que la désignation du magistrat coordonnateur soit précédée d'un appel à candidatures et que le choix se fasse en fonction de qualités identifiées : une bonne connaissance des institutions, une capacité d'écoute, d'échange, ainsi qu'un intérêt manifeste pour les modes alternatifs de règlement des conflits.

B. Le rôle du magistrat coordonnateur

Le magistrat coordonnateur a des fonctions de coordination avec les partenaires institutionnels de la juridiction pour les questions liées à la conciliation et la médiation, ainsi qu'une mission de coordination de l'action des conciliateurs de justice et des médiateurs, de formulation de propositions d'évolution des modes alternatifs de règlement des conflits, et la réflexion sur les évolutions des pratiques.

Ses outils peuvent notamment être l'organisation et la participation à des réunions thématiques regroupant les acteurs concernés, le suivi de l'activité des conciliateurs de justice et médiateurs du ressort, et la formation des conciliateurs de justice.

C. Le rapport annuel d'activité

L'élaboration d'un rapport annuel d'activité est obligatoire.

Il a pour objectif de mettre en évidence les problématiques locales et de contribuer à l'analyse nationale de l'activité de conciliation et de médiation (organisation, évaluation quantitative etc). La circulaire susvisée précise que le contenu du rapport peut faire l'objet d'une concertation avec les magistrats du ressort, parmi lesquels les juges d'instance et les juges de proximité en rapport quotidien avec les conciliateurs de justice.

Le rapport est transmis par le magistrat coordonnateur au premier président- qui le transmet à la direction des services judiciaires- ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort. Il serait utile que ces derniers les transmettent aux magistrats chargés de l'instance, qui pourraient eux-mêmes les diffuser aux juges de proximité et conciliateurs de leur ressort.

TITRE V

Les textes applicables

► Les textes applicables

- le [décret n°78-381 du 20 mars 1978](#) dont les dispositions encore en vigueur ne concernent plus que le statut du conciliateur
- la [circulaire du 24 janvier 2011](#) relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale NOR : JUSC1033666C
- les articles [1528 et 1529](#) , [1530 et 1531](#), [1536 à 1541](#) et [1565 à 1567](#) du code de procédure civile et l'[article 2238 du code civil](#) applicables à la conciliation extrajudiciaire
- l'[article 21-3](#) de la [loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) auquel fait référence l'article 1531 du code de procédure civile
- les [articles 830 à 836 du code de procédure civile](#) applicables à la conciliation après saisine du tribunal d'instance aux seules fins de conciliation
- l'[article 845 du code de procédure civile](#) applicable à la conciliation déléguée après saisine du tribunal d'instance à toutes fins
- les [articles 127 à 131 du code de procédure civile](#) applicables à la conciliation en cours d'instance (toutes juridictions) dont certaines dispositions sont aussi applicables à la conciliation déléguée après saisine du tribunal d'instance aux fins de conciliation.

I. La conciliation extrajudiciaire (articles 1528 et 1529, 1530 et 1531, 1536 à 1541 et 1565 à 1567 du code de procédure civile)

Article 1528

Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.

Article 1529

Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction. Ces dispositions s'appliquent en matière prud'homale sous les réserves prévues par les articles 2064 du code civil et 24 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative

Article 1530

La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 1531

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.

(...)

Article 1536

Le conciliateur de justice institué par le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale.

Article 1537

Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui. Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.

Article 1538

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci.

Article 1539

Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice.

Article 1540

En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit. Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Le conciliateur de justice procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance.

Article 1541

La demande tendant à l'homologation du constat d'accord est présentée au juge par requête d'une des parties à moins que l'une d'elles s'oppose à l'homologation dans l'acte constatant son accord.

Toutefois, lorsque la conciliation met fin à un différend transfrontalier la requête est présentée par l'ensemble des parties ou par l'une d'elles, sur justification du consentement exprès des autres parties. Ce consentement peut être contenu dans le constat d'accord.

Est transfrontalier le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la conciliation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

(...)

Article 1565

L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes.

Article 1566

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

Article 1567

Les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.

II. La demande aux seules fins de conciliation

A. La conciliation menée par le juge (articles 21, 130 et 131, 830, 834 à 836 du code de procédure civile)

Article 21

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Article 130

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Article 131

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire. Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 830 (modifié par décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 23)

La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe.

Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de sa prétention. La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

Article 834

Lorsque le juge procède lui-même à la tentative préalable de conciliation, le greffe avise le demandeur par tout moyen des lieu, jour et heure auxquels l'audience de conciliation se déroulera.

Le défendeur est convoqué par lettre simple. La convocation mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande.

L'avis et la convocation précisent que chaque partie peut se faire assister par une des personnes énumérées à l'article 828.

Article 835

A défaut de conciliation, l'affaire peut être immédiatement jugée si les parties y consentent. Dans ce cas, il est procédé selon les modalités de la présentation volontaire.

Dans le cas contraire, les parties comparantes sont avisées que la juridiction peut être saisie aux fins de jugement de la demande, en application de l'article 836 dont les dispositions sont reproduites.

Article 836

En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article [829](#).

La demande qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article [843](#) peut également être faite par déclaration au greffe lorsqu'elle est formée dans le mois suivant la réunion ou l'audience à l'issue de laquelle a été constaté l'échec de la tentative de conciliation. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, ou à le saisir autrement, si la déclaration est tardive ou ne mentionne pas son fondement juridique. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

B. La conciliation déléguée à un conciliateur (articles 830 à 833 et 836, 129-2 à 129-4 et 130 et 131 du code de procédure civile)

Article 830 (modifié par décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 23)

La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe.

Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de sa prétention. La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

Article 831 (modifié par décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 24)

Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande.

Article 832 (modifié par décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 25)

Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. Une copie de la demande est adressée au conciliateur.

Le conciliateur de justice procède à la tentative de conciliation comme il est dit aux articles 129-2 à 129-4, 130 et 131. A sa demande, sa mission peut être renouvelée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.

NB : la référence aux articles 129-2 à 129-4 semble erronée et doit être remplacée par la référence aux articles 129-3 à 129-5, le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 ayant modifié la numérotation de ces articles)

Article 832-1

Les avis adressés aux parties par le greffier précisent que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge.

Les parties sont en outre avisées qu'en application des articles 833 et 836, dont les dispositions sont reproduites, la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation.

Article 833

La demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties est transmise au juge par le conciliateur. Une copie du constat y est jointe

Article 836

En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 829.

La demande qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 843 peut également être faite par déclaration au greffe lorsqu'elle est formée dans le mois suivant la réunion ou l'audience à l'issue de laquelle a été constaté l'échec de la tentative de conciliation. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, ou à le saisir autrement, si la déclaration est tardive ou ne mentionne pas son fondement juridique. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

Article 129-3 (129-2 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

Article 129-4 (129-3 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci. Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Article 129-5 (129-4 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation. Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

Article 130

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Article 131

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse.

III. La conciliation sur demande à toutes fins

A. La conciliation menée par le juge (articles 21, 127 à 129, 130 et 131, 845 du code de procédure civile)

Article 21

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Article 127

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

Article 128

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Article 129-1 (129 avant le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article 130

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Article 131

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 845 (modifié par décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 - art. 5)

Le juge s'efforce de concilier les parties.

Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.

B. La conciliation déléguée à un conciliateur (articles 845, 127 à 131 du code de procédure civile)

Article 845 (modifié par décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 - art. 5)

Le juge s'efforce de concilier les parties.

Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.

Article 127

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

Article 128

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Article 129 (128 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article 129-1 (129 avant le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article 129-2 (129-1 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder deux mois. Elle peut être renouvelée.

Article 129-3 (129-2 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties aux lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

Article 129-4 (129-3 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci. Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Article 129-5 (129-4 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation. Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

Article 129-6 (129-5 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Les décisions prises par le juge dans le cadre de la délégation de la mission de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire.

Article 130

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Article 131

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse.